

**Assemblée générale**

Vingt-neuvième session

29^e séance plénièreJeudi 29 octobre 2009, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 75 de l'ordre du jour**Rapport de la Cour pénale internationale****Note du Secrétaire général (A/64/356)****Rapport du Secrétaire général (A/64/363)**

Le Président (*parle en arabe*) : J'ai le plaisir de donner la parole au juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale.

M. Sang-Hyun Song (*parle en anglais*) : C'est un grand honneur pour moi de pouvoir prendre la parole aujourd'hui devant l'Assemblée générale au nom de la Cour pénale internationale (CPI).

C'est la première fois que j'ai l'occasion de m'adresser à l'Assemblée générale depuis que j'ai été élu à la présidence de la Cour en mars dernier pour succéder au juge Philippe Kirsch. Je tiens à rendre hommage au juge Kirsch pour le rôle de premier plan qu'il a joué non seulement dans la création et les premiers pas de la Cour, mais aussi dans le développement des relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Je partage pleinement son engagement en faveur de relations solides et étroites entre la Cour et l'ONU. Je me réjouis à la perspective d'approfondir davantage notre coopération et notre soutien mutuellement bénéfiques

au cours des trois années de mon mandat de Président de la Cour.

Dans mon allocution aujourd'hui, je souhaite, premièrement, vous tenir informés des activités de la Cour et, deuxièmement, vous faire part des priorités établies pour mon mandat, en précisant en quoi celles-ci intéressent l'Organisation des Nations Unies.

Le 26 janvier dernier s'est ouvert devant la Chambre de première instance I le premier procès de la Cour à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Celui-ci est accusé d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans, et de les avoir fait participer activement à des hostilités en République démocratique du Congo. Le procès est en cours.

Le deuxième procès devrait s'ouvrir le mois prochain devant la Chambre de première instance II. Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga doivent chacun répondre de sept chefs de crimes de guerre et de trois chefs de crimes contre l'humanité pour des faits commis en République démocratique du Congo.

S'agissant de la situation en République centrafricaine, la Chambre préliminaire II a récemment confirmé trois chefs de crimes de guerre et deux chefs de crimes contre l'humanité à l'encontre de Jean-Pierre Bemba. La Chambre de première instance III se prépare actuellement à l'ouverture du procès et veille notamment à la communication d'éléments de preuve à l'accusé et à la protection des témoins.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



La semaine passée, l'audience de confirmation des charges portées contre Abu Garda s'est ouverte devant la Chambre préliminaire I. Celui-ci doit répondre de trois chefs de crimes de guerre commis dans le cadre d'une attaque visant le personnel d'une mission de maintien de la paix de l'Union africaine.

La Cour n'en est qu'à la moitié de son premier procès. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur les procédures judiciaires en cours. Permettez-moi toutefois de formuler trois observations générales.

Premièrement, l'attention que nous devons accorder à la protection des témoins est sans doute sans précédent dans une cour ou un tribunal. Sur les 30 témoins cités jusqu'ici dans l'affaire *Lubango*, 22 ont bénéficié de mesures de protection sous une forme ou une autre lors de leur déposition devant la Cour. En comparaison, seuls 28 % des témoins cités au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont bénéficié de telles mesures. Les mesures de protection des témoins durant les audiences ne représentent qu'un aspect des moyens permettant d'assurer la sécurité des victimes et des témoins. Bien d'autres mesures sont déployées en coulisse pour veiller à ce que les victimes et les témoins ne courent aucun risque tout en garantissant le droit de l'accusé à un procès équitable et public.

Deuxièmement, la jurisprudence sur laquelle peut s'appuyer la Cour est pratiquement inexistante. Les chambres préliminaires et les chambres de première instance se trouvent régulièrement face à des questions fondamentales d'interprétation du Statut de Rome, dont certaines portent sur de véritables innovations en droit international. Deux exceptions d'irrecevabilité de l'affaire fondées sur le principe de complémentarité ont été soulevées au cours de l'année écoulée, l'une dans l'affaire concernant Germain Katanga, l'autre dans le cadre de la situation en Ouganda. Les questions soulevées dans ces affaires ont finalement été tranchées par la Chambre d'appel.

Troisièmement, la Cour a réglé avec diligence une question que beaucoup percevaient comme un obstacle important sur le plan pratique, à savoir la participation des victimes. Cent deux victimes ont participé au procès de Thomas Lubanga. Trois cent quarante-cinq victimes participeront, par l'intermédiaire de deux représentants légaux, au procès de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui.

Le plus grand obstacle à la conduite des procès reste l'absence d'arrestation et de remise des suspects. Les mandats d'arrêt délivrés en 2005 à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, mis en cause pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Ouganda, n'ont toujours pas été exécutés à ce jour. Bosco Ntaganda, mis en cause pour des crimes de guerre qui auraient été commis en République démocratique du Congo, est recherché depuis 2006. Ahmad Harun et Ali Kushayb sont chacun visés par un mandat d'arrêt délivré à leur encontre en 2007 pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan).

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du Président soudanais, Omar Al Bashir. La Chambre a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il devait répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de deux chefs de crimes de guerre commis au Darfour. Comme pour tous les mandats d'arrêt susmentionnés, des demandes d'arrestation et de remise ont été adressées aux États. Il incombe à ces États d'appréhender ces personnes et de les remettre à la Cour conformément leurs obligations légales.

Outre ces procédures judiciaires, le Procureur poursuit ses enquêtes dans le cadre des quatre situations dont est saisie la Cour pénale internationale (CPI). Par ailleurs, il s'emploie à réunir et à analyser des informations concernant des crimes commis dans le cadre d'autres situations et qui pourraient relever de la compétence de la Cour. Le Procureur a publiquement déclaré qu'il s'intéressait à des situations concernant la Colombie, la Géorgie, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, le Kenya, la Palestine et la Guinée.

Je souhaiterais à présent évoquer les priorités de mon mandat dans la mesure où elles intéressent l'Organisation des Nations Unies. Mes trois priorités pour la Cour sont les suivantes : premièrement, veiller au respect de l'indépendance judiciaire de la Cour; deuxièmement, renforcer l'efficacité du système établi par le Statut de Rome; troisièmement, poursuivre nos efforts en vue de faire de la Cour un modèle d'administration publique. Aujourd'hui, j'aborderai les deux premières priorités.

La Cour se distingue par son indépendance judiciaire. Les auteurs du Statut de Rome ont pris grand soin d'exclure toute considération politique du travail

des juges. Une fois que la Cour est saisie d'une situation, la justice suit son cours. Les juges ne prennent pas en compte les considérations politiques et ne sauraient le faire. Ils rendent des décisions purement judiciaires sur des faits qui relèvent de la justice. Ceux qui souhaitent débattre de questions politiques devront le faire sur une tribune politique. Ceux qui souhaitent s'adresser aux juges devraient le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Parallèlement, cette institution judiciaire opère dans un monde politique. Elle est tributaire des États et d'autres instances, non seulement en matière de coopération, mais aussi pour faire respecter, préserver et renforcer son indépendance judiciaire. Toute décision de la Cour doit être mise en œuvre par les États conformément à leurs obligations légales. Si une demande de la Cour pose des difficultés à un État, il ne doit pas moins respecter la décision en cause et consulter la Cour comme le prévoit le Statut de Rome. Lorsque d'éventuelles idées fausses continuent de circuler, les États, les organisations internationales et la société civile devraient poursuivre leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre la nature purement judiciaire de la Cour.

La deuxième priorité de mon mandat consiste à renforcer l'efficacité du système établi par le Statut de Rome. Les États, les organisations internationales et la société civile s'emploient depuis des années à mettre en place un système de justice pénale internationale. En dépit de leurs réalisations remarquables, ce n'est pas pour autant le moment de nous reposer sur nos lauriers. Ce système peut encore être amélioré et devrait l'être. La responsabilité en incombe en premier lieu aux États, mais la Cour a un rôle naturel et de premier plan à jouer à cet égard. Ce système de justice pénale internationale peut être renforcé de trois manières.

Premièrement, le système peut être élargi en assurant la ratification universelle du Statut de Rome. La ratification de ce statut relève d'une décision souveraine des États. La Cour ne tentera pas de les convaincre en ce sens, mais elle fournira autant d'informations que possible à ceux qui envisagent une telle ratification.

Deuxièmement, le système peut être approfondi en renforçant les capacités et la volonté des juridictions nationales d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'en

poursuivre les auteurs. Dans les limites dictées par ses ressources et son Statut, la Cour envisagera des moyens d'aider les États souhaitant accroître leur capacité d'enquêter sur les crimes internationaux et d'engager des poursuites.

Troisièmement, le système peut être renforcé en améliorant la coopération, en particulier la mise en œuvre par les États des décisions et ordonnances de la Cour. La coopération est une question d'obligations légales dont il faut s'acquitter. La Cour s'efforcera toutefois de trouver, en collaboration avec les États, des moyens et des méthodes permettant d'accélérer la coopération et de la rendre plus fiable.

L'Organisation des Nations Unies joue également un rôle essentiel dans le renforcement du système de justice pénale internationale. Si l'article premier du Statut de Rome porte création de la Cour, l'article 2 exige toutefois qu'elle soit mise en lien avec l'Organisation des Nations Unies. Il est dans notre intérêt commun de consolider le système de justice pénale internationale et de continuer à favoriser son intégration dans le système des Nations Unies.

La Cour se félicite des déclarations du Secrétaire général, des résolutions de l'Assemblée générale et d'autres instances, ainsi que de tous les efforts pratiques déployés par l'Organisation des Nations Unies pour soutenir la justice pénale internationale. La Cour se réjouit de pouvoir continuer de travailler avec l'Organisation des Nations Unies et les États, d'autres organisations et la société civile, afin d'envisager de nouveaux moyens et méthodes permettant de renforcer encore davantage le système de justice pénale internationale. À cet égard, la Conférence de révision convoquée par le Secrétaire général l'an prochain à Kampala, sera l'occasion propice de faire le point et non seulement d'évaluer le système actuel, mais aussi de dresser une feuille de route pour l'avenir.

En 15 ans, la Cour pénale internationale, dont la création n'était à l'origine qu'un point inscrit à l'ordre du jour des travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international, est devenue une institution judiciaire solide dont les activités influent sur l'ensemble du système des Nations Unies. Dans une grande mesure, l'avenir de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Cour sont désormais inextricablement liés. Que les Membres soient assurés que la Cour et moi-même continuerons d'œuvrer en faveur des objectifs du Statut de Rome, ainsi que des buts et des principes de

l'Organisation des Nations Unies, en nous acquittant fidèlement et en toute indépendance du mandat judiciaire de la Cour.

M. Ehrenkrona (Suède) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays candidats à l'adhésion à l'Union, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande, les pays du Processus de stabilisation et d'association et les candidats potentiels, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie, s'associent à cette déclaration.

Au cours de l'année écoulée, grâce au Chili et à la République tchèque, le nombre des États parties au Statut de Rome est passé à 110. Toutefois, afin d'atteindre véritablement notre objectif commun, qui est de veiller à ce que les auteurs de crimes odieux soient toujours et sans exception traduits en justice, nous devons continuer à œuvrer en faveur de l'acceptation universelle du Statut et de la Cour pénale internationale (CPI). L'Union européenne accueille donc avec une vive satisfaction le cinquième rapport annuel de la Cour (voir A/64/356), qui démontre clairement que la création d'un tel tribunal a été une réussite. La Cour n'en est encore qu'à ses débuts, mais les progrès remarquables qui ont déjà été accomplis sur une période si courte témoignent du travail acharné de ses membres et de son personnel. Nous tenons à les féliciter et à les remercier de leurs efforts.

Cette année, de nouveau, l'Union européenne réaffirme son engagement sans faille en faveur de la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Ensemble, il y a plus de 10 ans, nous avons franchi un pas décisif en adoptant le Statut de Rome qui créait, pour la première fois dans l'histoire, un tribunal international permanent chargé de veiller à ce que les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre rendent compte de leurs actes. Jusqu'à ce que ce but soit atteint, l'administration de la justice pourrait parfois sembler inégale, peut-être même injuste, mais pour répondre à ce défi, nous ne devons pas tourner le dos aux réalisations déjà accomplies. Au contraire, nous devons continuer sur la voie que nous avons choisie et redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité.

Il en est de même lorsque nous nous trouvons face à un autre défi récurrent – lorsque les deux

objectifs, tout aussi souhaitables de paix et de justice s'opposent l'un à l'autre. Nous pouvons certainement trouver plusieurs exemples de processus de paix rendus plus complexes par l'intervention du principe de responsabilité. Néanmoins, il est de notre responsabilité de nous attaquer aux deux, non seulement parce que la paix et la justice se renforcent mutuellement – étant donné que l'obligation de rendre des comptes est un élément essentiel du rétablissement de l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit – mais également parce que les victimes de conflits armés ne devraient jamais avoir à choisir entre la paix et la justice face à des crimes commis contre eux-mêmes et leur famille. Nous avons la responsabilité de leur offrir les deux. Les seuls choix envisageables sont ceux du moment et de la méthode.

Outre notre responsabilité évidente de faire justice aux victimes, nous devrions garder à l'esprit les effets qu'aura la Cour à long terme, à savoir un plus grand respect du droit international, en particulier du droit pénal international, du droit international humanitaire, des droits de l'homme et de l'état de droit. Cela contribuera en fin de compte à la paix et à la justice internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

La Cour ne peut toutefois pas perdurer sans la coopération des États. Dans ce contexte, l'Union européenne note avec une profonde préoccupation que plusieurs mandats d'arrêt n'ont toujours pas été exécutés. Nous exhortons tous les États à coopérer avec la Cour et nous insistons sur le fait que l'absence de coopération de la part d'États qui sont juridiquement tenus de coopérer est inacceptable.

La CPI est un tribunal de dernier recours. La responsabilité première de juger les criminels incombe en toute logique aux États eux-mêmes. Dans un monde parfait, nous n'aurions donc pas besoin de recourir à ce tribunal. Cependant, dans la réalité, il arrive que certains États n'aient pas la capacité ou la volonté d'enquêter sur des crimes ou d'en poursuivre les auteurs, et ce pour des raisons diverses. Ce qui est important, c'est que nous nous sommes mis d'accord afin que, en pareil cas, la communauté internationale vienne au secours des victimes. Conformément aux principes de base de l'état de droit, les décisions concernant la recevabilité d'une affaire par la CPI ne doivent se fonder que sur des considérations juridiques. Il est donc capital et important de préserver l'indépendance de la Cour.

L'Union européenne apprécie grandement l'appui offert par l'ONU. Celle-ci est un partenaire essentiel de la CPI; elle est souvent la mieux placée pour fournir à la Cour un soutien logistique et un appui en matière de sécurité sur le terrain. En ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales, on pourrait faire davantage, notamment créer des mécanismes supplémentaires pour renforcer la coopération avec les organisations régionales. L'Union européenne, pour sa part, s'est réjouie de pouvoir signer un accord de coopération et d'assistance avec la CPI en 2006, prévoyant, entre autres, l'échange régulier d'informations et de documentation d'intérêt commun. L'Union européenne encourage d'autres organisations internationales concernées, y compris l'Union africaine, à officialiser leur coopération avec la Cour.

La Conférence de révision du Statut de Rome aura bientôt lieu l'année prochaine à Kampala. Nous examinerons probablement à ce moment là un certain nombre d'amendements en plus de ceux que nous sommes obligés d'examiner conformément au Statut. Nous aurons également l'occasion de faire le point sur la justice pénale internationale aujourd'hui, un exercice qui permettra de déterminer dans quels cas la CPI, ainsi que les autres cours et tribunaux pénaux internationaux, est susceptible de jouer un rôle déterminant.

Dans ce contexte, l'Union européenne tient à remercier l'Ouganda qui a bien voulu accueillir la Conférence, preuve de son attachement à la CPI. Étant l'un des trois pays africains à avoir renvoyé une affaire à la CPI, l'Ouganda est aussi particulièrement bien placé pour montrer à d'autres États comment adopter des lois d'application efficaces et comment coopérer efficacement avec la Cour.

La Cour pénale internationale est un outil fondamental de prévention et de dissuasion dans le cas des crimes qui portent atteinte à l'essence même de l'humanité. L'Union européenne est et restera fermement attachée au Statut de Rome et à la Cour pénale internationale.

M. McLay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Nous félicitons la Cour pénale internationale (CPI) pour tout ce qu'elle a accompli jusqu'à présent et nous remercions le Président de la Cour du rapport qu'il a présenté ce matin.

Le Statut de Rome est sur le point d'être universellement accepté. Nous pouvons être très fiers du fait qu'à peine plus de 10 ans après son adoption, 110 États y soient parties. Nous félicitons ces États parties de s'être engagés à pleinement mettre en œuvre le Statut de Rome et à mettre fin à l'impunité pour les crimes graves. Nous remercions également les États parties et les organisations non gouvernementales qui ont activement promu l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut dans l'ensemble de la communauté internationale.

Depuis sa création, la CPI a franchi chaque année des étapes importantes pour son développement et 2009 n'a pas été une exception. La Cour est désormais pleinement opérationnelle. Le Bureau du Procureur mène des enquêtes sur des crimes et a délivré des mandats contre des auteurs présumés dans quatre situations, tout en procédant à l'examen de plusieurs autres situations. 2009 est l'année où s'est ouvert le premier procès de la Cour et où a eu lieu la première comparution volontaire. L'année prochaine sera une autre année de « première » essentielle pour la Cour lorsque la première Conférence de révision aura lieu en Ouganda. Le fait que cette conférence aura lieu en Afrique est un signe positif de l'engagement constructif de l'Afrique auprès de la Cour au cours des 10 dernières années.

À mesure que la Conférence de révision de 2010 s'approche, nous encourageons les États et les parties prenantes à continuer de travailler ensemble pour assurer son succès. Des progrès tangibles ont été accomplis au sein du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et il semblerait que son travail bénéficie d'un large appui, en particulier pour ce qui est de la définition du crime et de ses éléments constitutifs. Bien que certaines questions difficiles subsistent, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande feront tout leur possible pour que ces importantes négociations soient menées à bonne fin et nous encourageons les autres États à faire de même.

Nous encourageons également les États à ne pas surcharger de travail la Conférence de révision en proposant de trop nombreux amendements au Statut de Rome. Ces propositions ne devraient être examinées que si elles bénéficient d'un large soutien, visent à promouvoir l'universalité du Statut et répondent aux besoins les plus pressants de la Cour. La Conférence de révision sera la première occasion d'examiner des amendements au Statut, mais ce ne sera certainement pas la dernière. La Conférence offrira également une

occasion unique de procéder à une évaluation à un niveau élevé de la justice pénale internationale afin d'examiner les résultats concrets obtenus, les problèmes qui se posent et les enseignements tirés de l'expérience et de déterminer les moyens pratiques et utiles de renforcer la Cour.

Bien que la Cour ait franchi des étapes clefs, elle continue de se heurter à des difficultés. Outre des questions pratiques qui doivent être résolues pour qu'elle puisse fonctionner réellement et efficacement, elle doit faire face à des problèmes plus fondamentaux.

Premièrement, la Cour n'a toujours pas une portée universelle. L'universalisation doit rester un objectif prioritaire. Pendant les mois qui précèdent la Conférence de révision, les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome devraient le devenir et contribuer ainsi à mettre fin à l'impunité.

Deuxièmement, la Cour compte sur les États et les organisations internationales et régionales pour fournir l'appui politique, moral et pratique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat. Il faut lui fournir une assistance et coopérer avec elle dans le but, entre autres, de contribuer à l'arrestation et à la remise des personnes accusées, à la collecte d'éléments de preuve et à l'exécution des peines. À cette fin, nous demandons à tous les États de coopérer avec la Cour et ses procédures. Et nous demandons en particulier aux Gouvernements soudanais et ougandais de donner effet aux mandats d'arrêt non exécutés délivrés par la CPI et de jouer le rôle qui leur revient en aidant la Cour à faire en sorte que justice soit faite.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande feront tout leur possible pour que la Conférence de révision soit couronnée de succès et nous encourageons tous les participants à faire de même. Cependant, nous continuerons avant tout d'apporter à la Cour pénale internationale notre soutien ferme et indéfectible.

M^{me} Valère (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : Trinité-et-Tobago a l'honneur de prendre la parole au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Nous tenons à féliciter le Président Sang-Hyun Song de son élection à la présidence de la Cour et à le remercier de son rapport à l'ONU, conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et au paragraphe 17 de la résolution 63/21.

Nous sommes certains que, sous la direction du Président Song, la Cour continuera de s'acquitter de ses obligations d'une manière conforme aux nobles principes énoncés dans le Statut de Rome et au mandat que les États parties lui ont confié, à savoir traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis des crimes relevant de l'article 5 du Statut, soit le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et, une fois défini, le crime d'agression.

Les États parties, membres de la CARICOM, sont déterminés à s'acquitter de bonne foi de leurs obligations en vertu du Statut de Rome. Nous avons toujours considéré le rapport de la Cour comme un moyen utile de fournir des informations cruciales sur ses activités à l'ensemble des États Membres de l'ONU. Pour nous, cet événement annuel est un autre mécanisme de promotion de l'universalité du Statut de Rome et du rôle de la Cour dans la lutte contre l'impunité. La ratification récente du Statut de Rome par le Chili et la République tchèque confirme une fois de plus que la Cour est de plus en plus acceptée par les États Membres de l'ONU.

En tant que tribunal pénal international permanent visant à promouvoir l'adhésion aux principes cardinaux du respect de l'état de droit et la réalisation des objectifs en faveur des infortunées victimes de crimes graves, la CPI a montré en relativement peu de temps qu'elle enquêterait sur les personnes, quelles qu'elles soient, que lui renvoient les États parties et d'autres entités, et les poursuivrait, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome.

Les États parties membres de la CARICOM saluent les progrès réalisés par la Cour au cours de l'année écoulée, mais nous sommes vivement préoccupés de voir que certains États ne respectent pas leurs obligations conventionnelles. Les États parties membres de la CARICOM reconnaissent que la coopération de tous les États parties et d'autres entités avec la Cour est indispensable si l'on veut que les efforts déployés par l'institution pour juger les affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties, d'autres États ou le Conseil de sécurité, portent leurs fruits.

En conséquence, nous regrettons qu'il reste huit mandats d'arrêt non exécutés concernant des individus accusés d'avoir commis des crimes graves dans trois pays concernés. Nous tenons à rappeler à ces États qu'ils l'obligation juridique d'arrêter et de remettre à la Cour tous les individus qui font l'objet de mandats

d'arrêt. Le fait que ces mandats ne sont toujours pas exécutés compromet davantage les efforts de la Cour pour lutter contre l'impunité et rendre justice aux nombreuses victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Nous exhortons tous les États concernés à respecter leurs obligations et à coopérer avec la Cour conformément à leurs obligations conventionnelles et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Même si certains États ne coopèrent pas pleinement avec la Cour, les États parties membres de la CARICOM sont satisfaits des progrès réalisés par la Cour cette année dans son action pour rendre justice aux victimes de crimes graves et protéger les innocents contre de graves violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des règles impératives du droit international reconnues par les États civilisés. À cet égard, nous prenons note avec satisfaction des progrès accomplis par la Cour lors de son premier procès dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. De même, nous nous félicitons de l'ouverture de la procédure relative à Germain Katanga et consorts. Nous resterons saisis des questions en jeu dans cette affaire et nous sommes convaincus que, malgré les préoccupations soulevées par certains détracteurs, la Cour continuera d'observer tous les principes associés à la conduite d'un procès par un tribunal indépendant et impartial.

Les États parties membres de la CARICOM ont constaté que la Cour ne se préoccupe pas seulement des droits des accusés, comme le montre son respect scrupuleux de la maxime *audi alteram partem* (entendre l'autre partie) dans l'affaire *Lubanga Dyilo et consorts*, mais qu'elle est également consciente des dangers potentiels encourus par les témoins des crimes qui relèvent de sa compétence. Nous félicitons donc la Cour de son programme de protection des témoins qui vise à protéger les témoins contre tout préjudice dont ils pourraient être victimes en raison de leur participation à une affaire dont est saisie la Cour. À ce stade, nous tenons à féliciter la Cour d'avoir pris différentes mesures de protection à l'audience prévues dans le programme de protection des témoins. Nous félicitons la Cour d'avoir veillé à ce que les droits des victimes, des témoins et des accusés soient préservés et respectés au cours de chaque procédure.

La CPI est avant tout un organe judiciaire et, de ce fait, les États parties doivent s'attacher à élire comme juges uniquement les candidats qui satisfont aux critères énoncés à l'article 36 du Statut de Rome.

Les États parties membres de la CARICOM estiment que les juges devraient être choisis non seulement en fonction de leurs qualifications, de leur compétence et de leur expérience dans le domaine du droit pénal ou du droit international, mais qu'ils doivent également jouir de la plus haute considération morale et représenter les principaux systèmes juridiques du monde. À cet égard, la CARICOM a l'honneur de rappeler aux États parties la candidature du juge Duke Pollard du Guyana à l'élection visant à pourvoir l'un des deux postes vacants, qui doit avoir lieu le mois prochain à La Haye pendant l'Assemblée des États parties. Nous sommes totalement convaincus qu'en sa qualité de juriste représentant le système juridique de la *common law*, le juge Pollard répond aux critères d'élection aux fonctions de juge de la CPI, et nous demandons à tous les États parties d'appuyer sa candidature qui a été approuvée par les États membres de la CARICOM.

Les États parties membres de la CARICOM attendent également avec intérêt l'achèvement des travaux visant à définir le crime d'agression afin qu'une définition de ce crime puisse être adoptée à la Conférence de révision prévue à Kampala (Ouganda), en juin 2010. Nous souhaitons toutefois souligner qu'en cherchant à parvenir à un consensus sur la question, les États doivent veiller à ne pas compromettre l'indépendance de la CPI et à ne pas la soumettre à l'autorité de toute autre institution pour ce qui est de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime.

Nous appelons en outre l'attention des États Membres sur la proposition récente d'amendement au Statut de Rome visant à inclure le trafic international de stupéfiants parmi les crimes relevant de la compétence de la CPI. Cette proposition n'est pas nouvelle et a reçu l'appui de certains États à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale tenue à Rome en 1998.

Nous rappelons respectueusement que les activités criminelles transfrontières liées au trafic international de stupéfiants continuent d'avoir des effets néfastes sur la structure socioéconomique de la région des Caraïbes et ailleurs et échappent parfois à l'action des instances judiciaires et des responsables de l'application des lois locaux. Nous demandons donc que cette proposition soit favorablement examinée à la prochaine Assemblée des États parties.

Pour terminer, les États parties membres de la CARICOM réaffirment que le préambule du Statut de Rome de la CPI envisage un lien entre la Cour et le système des Nations Unies. Un lien effectif et efficace entre les deux nous aiderait à nous attaquer aux crimes qui touchent le plus la communauté internationale dans son ensemble et à mettre fin à l'impunité. Nous pensons donc que le succès de la CPI est l'affaire de tous les États Membres de l'ONU, qu'ils soient parties au Statut de Rome ou pas. Les États parties membres de la CARICOM saisissent donc cette occasion pour appeler les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Statut de Rome.

Cet appel est d'autant plus pressant que nous sommes sur le point d'assister à l'achèvement des travaux des divers tribunaux pénaux internationaux spéciaux créés par l'ONU. En tant que tribunal pénal international permanent également attaché à la paix et la sécurité mondiales, la CPI a déjà montré qu'elle sert de rempart contre ceux qui violent les droits de l'homme inaliénables des plus vulnérables parmi nous et qu'elle mérite l'appui de chacun d'entre nous.

M. Muita (Kenya) (*parle en anglais*) : Le Groupe des États d'Afrique parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale félicite le Président et son Bureau de leur élection à la tête de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session. Nous les assurons de notre entière coopération dans l'accomplissement de leur mandat.

Le Groupe félicite également le juge Sang-Hyun Song de son élection à la présidence de la Cour pénale internationale (CPI) et lui souhaite plein succès dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées. Nous sommes convaincus qu'il sera à la hauteur de sa charge.

Je tiens tout d'abord à dire que l'entrée en vigueur du Statut de Rome a marqué le début d'une nouvelle ère dans l'administration de la justice pénale internationale. Le rôle de dissuasion de la Cour en ce qui concerne les crimes internationaux les plus graves commence à apparaître à mesure que celle-ci engage un nombre croissant de procédures judiciaires. En tant qu'institution judiciaire pleinement opérationnelle, la Cour réalise des progrès considérables dans ses travaux et dans l'élaboration de sa propre jurisprudence en matière de justice pénale internationale. Afin qu'elle puisse continuer de progresser, la Cour devrait se voir accorder tout l'appui nécessaire.

Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ne connaissent pas de frontières. Nous devons tous allier nos forces pour lutter contre ces crimes. À cet effet, le Statut de Rome donne aux États la possibilité d'intervenir dans des affaires relatives à des violations de droits de l'homme en vertu de leur droit interne et n'autorise la CPI à n'exercer sa compétence que si les États concernés ne peuvent pas ou ne veulent pas agir. Ce principe de complémentarité est une évolution positive dans les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. Le débat sur la justice et la paix ou la paix et la justice ne devrait pas porter atteinte au principe de complémentarité et à la lutte contre l'impunité.

Je tiens à saisir cette occasion pour réaffirmer que le Groupe africain est déterminé à s'acquitter de ses obligations en vertu du Statut de Rome. Les États africains parties au Statut de Rome demeurent attachés à la lutte contre l'impunité ainsi qu'au fonctionnement équitable, impartial et efficace de la Cour pénale internationale. À cette fin, les États africains parties au Statut de Rome ont continué de coopérer avec la CPI sur un large éventail de questions.

Le mouvement en faveur de l'universalité de la Cour est clairement visible. Les États considèrent de plus en plus la Cour comme le mécanisme central d'administration de la justice pénale internationale. L'acceptation universelle de la Cour qui se fait jour transparaît dans le nombre de pays devenus parties au Statut de Rome à ce jour. À cet égard, nous félicitons le Chili et la République tchèque qui par leur ratification ont porté à 110 le nombre d'États parties au Statut de Rome. Nous invitons instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Dans l'administration de la justice pénale internationale en Afrique, la CPI a été précédée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces deux organes judiciaires ont démontré qu'il était désormais possible de demander des comptes à des dirigeants au sujet de crimes graves et de violations de droits de l'homme. L'application du Statut de Rome contribuera donc considérablement à promouvoir et préserver cette nouvelle culture et servira de moyen de dissuasion pour empêcher d'autres violations des droits de l'homme partout dans le monde.

Le Groupe africain des États parties au Statut de Rome de la CPI salue le travail effectué par le bureau

de liaison à New York et invite instamment tous les États Membres à appuyer la création d'un bureau de liaison au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba pour faciliter et rendre plus efficace la communication entre tous les membres de cette institution régionale ainsi que pour mieux faire connaître la Cour afin qu'elle bénéficie d'un appui accru. En outre, nous attendons avec intérêt la conclusion d'un accord entre l'Union africaine et la Cour pénale internationale qui améliorerait la coopération entre ces deux institutions.

S'agissant de la prochaine Conférence de révision du Statut de Rome qui se tiendra en 2010 à Kampala (Ouganda), les États africains parties au Statut de Rome s'engagent à participer activement à l'examen de toutes les questions en suspens, telles que la définition du crime d'agression. Les États qui ne sont pas parties au Statut et d'autres parties prenantes ne devraient pas hésiter à donner leur opinion sur les sujets qui seront abordés afin de contribuer à promouvoir davantage les nobles idéaux du Statut de Rome.

Pour terminer, je tiens à souligner que le Groupe africain des États parties au Statut de Rome de la CPI est favorable au processus visant à passer de l'impunité à l'obligation de rendre des comptes. Il faut d'urgence poursuivre les efforts en faveur de l'adhésion universelle au Statut de Rome et afin d'apporter à la Cour pénale internationale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité, la Cour constituant le principal instrument à même de dissuader et de punir les auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'agression. Si nous voulons remporter la lutte contre l'impunité, les personnes reconnues coupables d'avoir commis des atrocités de masse doivent rendre compte de leurs actes, quel que soit leur statut public.

M. Badji (Sénégal) : Qu'il me soit permis, tout d'abord, d'exprimer mes vives et chaleureuses félicitations à M. Sang-Hyun Song pour son élection à la présidence de la Cour pénale internationale (CPI) et de le remercier de son exposé détaillé sur les activités de la Cour. Ma délégation souscrit à la déclaration faite par le Kenya au nom du Groupe des États africains parties à la CPI, et souhaite faire quelques commentaires à titre national.

Je voudrais saisir l'opportunité que nous offre aujourd'hui l'examen du rapport d'activité annuel de la Cour pénale internationale (A/64/356) pour réaffirmer, encore une fois, l'importance toute particulière que

mon pays, le Sénégal, attache à la promotion de l'émergence d'un système de justice pénale internationale à même de répondre aux aspirations légitimes de tous les peuples à la paix et à la justice.

Les souvenirs des atrocités et des horreurs abominables ayant particulièrement marqué le XX^e siècle et dont une large part est due à l'impunité dont bénéficiaient les auteurs de crimes graves tels les crimes de guerre, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves, massives et répétées des droits de l'homme, ont été, en effet, révélateurs de l'urgence qui s'attachait à la nécessité de la mise en place d'un tel système.

Convaincu de cette impérieuse nécessité d'œuvrer au triomphe des idéaux de justice et de paix, en vainquant l'impunité qui entourait la commission de pareils actes odieux, le Sénégal s'est ardemment investi dans toutes les initiatives visant à promouvoir la création d'un mécanisme permanent de justice pénale internationale. C'est fort de cela que mon pays a fait partie des premiers États à signer l'Appel international pour l'instauration d'une cour criminelle internationale, et a été le premier à avoir ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Sénégal a perçu l'institution effective, le 2 juillet 2002, de la première juridiction internationale pénale permanente à vocation universelle qu'est la Cour pénale internationale (CPI) comme le couronnement des inlassables efforts que nous avons, pendant de longues années, déployés à cette fin. Ces années d'efforts et de lutte continus n'ont pas été, en effet, vaines.

En réalité, nous sommes aujourd'hui parvenus à mettre en place l'instrument tant attendu par toutes les femmes et tous les hommes de bonne volonté qui se sont donné corps et âme pour que cessent les horreurs et les atrocités qui ont secoué et bouleversé l'humanité toute entière. À l'évidence, l'avènement de la CPI constitue l'un des acquis les plus précieux de notre époque dans le domaine de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. En effet, avec sa mise en place, la CPI aura contribué, de par l'effet de dissuasion qu'elle exerce sur les potentiels auteurs de crimes graves, à la baisse des atrocités dans le monde.

Maintenant que la Cour pénale internationale est devenue pleinement opérationnelle et qu'elle amorce un tournant décisif de sa vie, en s'acheminant vers sa première conférence de révision, prévue en mai 2010 à Kampala (Ouganda), il n'est pas vain de revisiter les

objectifs qui ont présidé à sa création et dont la réalisation déterminera, dans une large part, l'efficacité du système que nous avons mis en place à travers son institution. Ce rappel semble d'autant plus utile qu'il nous permet de prendre la pleine mesure de la complexité et de l'ampleur des énormes défis que nous devons relever pour parachever notre œuvre commune de bâtir une justice pénale internationale efficace et au service de toute l'humanité.

Pour ce faire, nous ne devons jamais perdre de vue les principaux objectifs qui ont guidé la rédaction du Statut de Rome de la CPI que sont : le besoin d'une cour internationale, indépendante, apolitique et représentative, qui puisse fonctionner efficacement et effectivement pour traduire devant la justice les personnes responsables des crimes les plus graves; le droit des États d'endosser la responsabilité de juger de tels crimes, s'ils sont désireux de le faire et s'ils le peuvent – le fameux principe de complémentarité –; et le besoin d'assurer aux victimes de tels crimes une réparation et une compensation adéquates.

Ces objectifs ne doivent jamais échapper à la Cour, si l'on veut réussir pleinement, sans ambages et sans artifice juridique, à faire d'elle une institution dans laquelle se reconnaissent tous les États.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, pour sa présentation du rapport de la Cour (A/64/356) à l'Assemblée générale, et lui souhaiter une très chaleureuse bienvenue à New York.

Nous nous félicitons des progrès réalisés par la Cour dans son travail judiciaire et souhaitons la bienvenue aux deux nouveaux États parties au Statut de Rome, le Chili et la République tchèque. Les États parties sont désormais au nombre de 110. L'adhésion universelle au Statut de Rome reste un objectif central. L'importance que revêt la réalisation de cet objectif est illustrée de manière quotidienne, et nous devons donc redoubler d'efforts à cet égard.

Nous constatons avec satisfaction que la Cour elle-même contribue à cet objectif en fonctionnant selon l'esprit dans lequel elle a été conçue – comme un tribunal international indépendant et efficace attaché aux normes les plus élevées de justice, œuvrant dans les limites de sa compétence et sur la base du principe de complémentarité. Nous notons que la CPI reste saisie de quatre situations et que plusieurs autres situations dans différentes parties du monde en sont au

stade des enquêtes préliminaires. En tant qu'État partie au Statut de Rome, nous respectons entièrement l'indépendance de la Cour et ne ferons donc aucun commentaire sur les aspects particuliers d'affaires dont elle est saisie.

Le rapport indique clairement que dans l'exercice de ses fonctions, la Cour compte sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile, conformément au Statut de Rome et aux accords internationaux qu'elle a conclus. La Cour ne dispose pas de sa propre force de police, et elle est donc tributaire des États, en particulier pour l'arrestation et la remise des accusés. La coopération des États est également requise pour les analyses, les enquêtes, la protection des témoins et l'exécution des peines. Dans le cas des situations déferées à la Cour par le Conseil de sécurité, la coopération est obligatoire conformément aux résolutions pertinentes. La coopération requise en l'occurrence est théoriquement équivalente à la coopération requise avec les tribunaux créés par le Conseil de sécurité lui-même.

Mais il existe une différence très importante entre la CPI et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, laquelle tient au fait que le Statut de Rome fonctionne toujours sur la base du principe de complémentarité, même lorsqu'une situation lui est déferée par le Conseil de sécurité. Ainsi donc, en vertu du Statut de Rome, des procédures nationales authentiques sont toujours préférables aux procédures de la Cour.

Le principe de complémentarité est l'une des caractéristiques fondamentales du Statut de Rome. Une affaire n'est jugée recevable par la CPI que lorsque les juridictions nationales compétentes ne peuvent ou ne veulent pas agir. En effet, c'est aux États qu'incombe la responsabilité première, de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, en vertu du droit international, en particulier le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. C'est également en raison de ce principe que la Cour analyse actuellement toutes les affaires dont elle est saisie sans nécessairement procéder à des enquêtes. Les juridictions nationales ont donc un rôle crucial à jouer dans la lutte contre l'impunité, et les États peuvent aider à mettre fin à l'impunité sans être partie au Statut de Rome.

Néanmoins, c'est la CPI qui est au cœur de la lutte contre l'impunité du fait de son effet dynamisant sur les juridictions nationales et parce qu'elle

maximise la prévention et la dissuasion. Il faut également interpréter la complémentarité dans le contexte de l'obligation de coopérer énoncée au Chapitre IX du Statut de Rome, qui porte sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire. Il serait utile d'examiner les moyens d'améliorer et de rendre plus efficace l'interaction entre la justice internationale et les systèmes de justice nationaux.

Nous croyons que le moment est venu de s'intéresser davantage aux conséquences pratiques du principe de complémentarité et au rôle de l'ONU à cet égard. Nous constatons l'existence d'un consensus sur le fait que les crimes les plus graves au regard du droit international ne doivent pas rester impunis et que le renforcement des capacités et l'assistance technique, fournie sur demande, sont indispensables pour donner aux États les moyens de poursuivre effectivement en justice les auteurs de ces crimes. Nous voudrions par conséquent suggérer aux acteurs compétents du système des Nations Unies de renforcer leurs efforts à cet égard. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et plusieurs organisations régionales disposent de capacités importantes dans ce domaine et devraient étendre encore leurs activités.

La Conférence de révision qui aura lieu en mai prochain à Kampala (Ouganda) fournira une occasion importante de réfléchir aux résultats obtenus et aux obstacles rencontrés par la justice pénale internationale et d'envisager de possibles amendements au Statut de Rome. Il est important de noter que cette Conférence ne sera pas la dernière mais bien la première possibilité offerte de modifier le Statut. À cet égard, les États parties ont la responsabilité particulière de travailler de concert pour adopter des dispositions sur le crime d'agression, conformément au mandat que leur confère le Statut de Rome lui-même.

M^{me} Aitimova (Kazakhstan), Vice-Présidente, assume la présidence.

En ce qui concerne l'évaluation, que le Président de la Cour a évoquée dans sa déclaration ce matin, la fermeture progressive prévue pour les tribunaux spéciaux et autres mécanismes internationaux et mixtes confèrera une dimension supplémentaire importante aux débats sur cette question. Nous apprécions l'esprit constructif dans lequel les délégations, y compris les parties non étatiques, participent aux préparatifs de la Conférence de révision. Nous invitons toutes les délégations à être représentées à Kampala au plus haut

niveau possible, et nous nous félicitons de la volonté du Secrétaire général de faire en sorte que la Conférence soit couronnée de succès. Nous sommes convaincus qu'une telle approche permettra à terme d'enregistrer de nouveaux progrès sur la voie de l'acceptation universelle du Statut de Rome.

M. Wetland (Norvège) (parle en anglais) : Je voudrais tout d'abord exprimer l'appui total et constant de la Norvège à la Cour pénale internationale (CPI) et ajouter que nous apprécions à sa juste valeur le travail accompli par la Cour au cours de l'année écoulée. Nous prenons note avec satisfaction du cinquième rapport annuel de la CPI (A/64/356) et nous remercions son Président, le juge Sang-Hyun Song, de la présentation détaillée et instructive qu'il en a fait aujourd'hui à l'Assemblée générale.

Aujourd'hui, je voudrais axer ma déclaration sur quelques questions d'actualité qui revêtent une importance pour les travaux de la Cour. Il s'agit notamment de la coopération des États parties et d'autres États, de l'universalité du Statut de Rome et des préparatifs pour que la Conférence de révision de Kampala (Ouganda) en 2010 soit un succès.

Avant d'aborder ces questions, je voudrais féliciter la Cour et son personnel pour les progrès accomplis au cours de l'année écoulée. La Cour a ouvert son premier procès et a confirmé les charges portées contre trois individus. Elle devrait ouvrir son deuxième procès à la fin du mois de novembre. Nous accueillons ces faits nouveaux avec satisfaction.

Toutefois, huit mandats d'arrêt n'ont toujours pas été exécutés. Ils concernent des affaires relatives à la situation au Darfour, en Ouganda en République démocratique du Congo. Cet état de fait préoccupe gravement la Norvège et m'amène à la question de la coopération des États, sans laquelle la Cour ne peut fonctionner. Nous prions donc instamment tous les États parties concernés de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de donner suite à ces mandats d'arrêt. Nous demandons aussi instamment au Gouvernement soudanais de coopérer pleinement avec la Cour et de respecter ses obligations juridiques en vertu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne la question de l'universalité du Statut de Rome, nous notons avec satisfaction que, avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le Chili, le 1^{er} septembre, et pour la République tchèque, le 1^{er} octobre de cette année, 110 États sont désormais

parties au Statut. Il est remarquable que tant d'États de toutes les régions du monde aient ratifié le Statut en un laps de temps aussi bref. Cela traduit réellement le fait que la communauté internationale rejette de plus en plus l'impunité pour les crimes graves et prouve que le mouvement en faveur de l'état de droit s'amplifie. Les crimes qui relèvent de la compétence de la CPI sont universellement reconnus comme les crimes les plus graves ayant une portée internationale, et nous avons la responsabilité commune de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête efficace et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice.

Nous assistons aujourd'hui à une évolution historique vers la reconnaissance universelle du fait que le renforcement de l'état de droit et la promotion de la justice servent les intérêts à long terme de tous les pays, indépendamment de leur taille, de la région à laquelle ils appartiennent ou de leur orientation politique. Nous invitons par conséquent tous les États à devenir parties au Statut de Rome.

La dernière question que je voudrais évoquer est la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui aura lieu à Kampala l'année prochaine. Les préparatifs de la Conférence sont bien avancés et la Norvège est décidée à faire en sorte que la Conférence soit un succès permettant de consolider davantage la position de la Cour, en tant qu'instrument indispensable pour lutter contre l'impunité. À cette fin, nous allons continuer de coopérer avec d'autres États et avec les acteurs de la société civile au cours des prochains mois. La Conférence sera la première occasion d'examiner des amendements au Statut de Rome et, de manière plus générale, d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine de la justice pénale internationale.

Enfin, je voudrais réaffirmer l'attachement ferme et de longue date de la Norvège à l'intégrité du Statut de Rome et à une Cour pénale internationale efficace et crédible. Nous considérons que la CPI devrait bénéficier de l'appui le plus large possible de tous les États. Nous partageons tous les valeurs universelles qui sont fondamentales pour la protection de la dignité humaine. Cette protection repose sur l'engagement d'une action concertée pour prévenir les crimes les plus graves dont pâtit la communauté internationale tout entière.

M. Sangqu (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame, de me donner la parole dans cet important débat. État partie au Statut de

Rome, l'Afrique du Sud a toujours et invariablement manifesté son appui à la Cour pénale internationale (CPI) et j'ai le plaisir de pouvoir réitérer à nouveau cet appui aujourd'hui. Nous continuons de voir en la CPI un élément important de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la justice.

Nous voudrions nous associer à la déclaration faite par le représentant du Kenya au nom du Groupe des États africains parties au statut de la Cour pénale internationale.

Ma délégation tient à remercier la Cour pour son rapport exhaustif publié sous la cote A/64/356 et soumis conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Le rapport rend compte d'une vaste gamme d'activités entreprises par la Cour sur le plan judiciaire et institutionnel.

Je voudrais commencer par féliciter les nouveaux membres de la Cour pour leur élection. Nous tenons également à adresser nos félicitations au juge Sang-Hyun Song pour son élection à la présidence. Par ailleurs, nous rendons hommage au juge Kirsch pour la manière dont il a dirigé la Cour à ses débuts. Nous voudrions également exprimer nos regrets sincères à la suite du décès de la juge Saiga cette année.

Sur le plan judiciaire, nous prenons acte avec satisfaction des efforts de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, qui porte sur la situation en République démocratique du Congo, pour garantir un procès équitable en suspendant la procédure, car l'accusation n'aurait pas communiqué à la défense certains éléments de preuve à décharge. Ces efforts pour garantir un procès équitable en protégeant les droits des accusés sont non seulement conformes au droit international des droits de l'homme mais contribueront dans une large mesure à protéger l'intégrité de la Cour en tant qu'institution juste et impartiale. Nous avons également noté que l'accusation avait par la suite rempli toutes les conditions nécessaires à la poursuite du procès. Nous attendons avec intérêt de connaître la décision que la Chambre d'appel rendra sur la requête introduite par la victime tendant à requalifier les charges présentées par l'accusation.

L'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* est une affaire à laquelle ma délégation s'intéresse de près, dans la mesure en particulier où elle porte sur l'obligation des États parties de coopérer avec la Cour.

Bien qu'elle sorte du cadre de la période actuellement à l'examen, ma délégation a pris acte de la décision rendue par la Chambre préliminaire dans l'affaire Jean-Pierre Bemba de remettre M. Bemba en liberté provisoire et des conséquences que cette décision pourrait avoir pour certains États parties identifiés par l'accusé. Dans le contexte de cette décision, et compte tenu de notre respect pour l'indépendance de la Cour, nous soulignons que, selon nous, la coopération avec la Cour doit avoir lieu conformément à un cadre juridique déterminé et prévisible et à toute législation nationale portant application du Statut de Rome et dans ces limites. Nous comptons bien poursuivre notre coopération avec la Cour à cet égard.

Nous prenons note également de l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Al-Bashir*, concernant la situation au Darfour (Soudan). Cette affaire nous a tous amené à examiner et à évaluer l'importance de l'établissement d'un juste équilibre entre la paix et la justice. Comme ma délégation l'a constamment affirmé depuis que cette question a été soulevée, nous demeurons convaincus que la paix et la justice doivent se renforcer mutuellement. À maintes occasions et dans différentes instances, nous avons fait observer que, dans le contexte du Statut de Rome, la recherche de la justice se reflète dans les dispositions du Statut visant à ce que les crimes ne restent pas impunis, alors que la recherche de la paix se reflète, entre autres, dans les dispositions du Statut prévoyant la possibilité pour le Conseil de sécurité de demander un sursis à enquêter ou à poursuivre dans l'intérêt de la paix. En conséquence, nous mettons l'accent sur la nécessité de respecter l'indépendance judiciaire de la Cour tout en invitant de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de demander un sursis à la lumière des buts de cette disposition.

Nous avons pris note des situations actuellement analysées par le Bureau du Procureur, notamment celles qui ont été rendues publiques, à savoir les situations en Afghanistan, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Géorgie, au Kenya et en Palestine. Nous notons également la situation particulière de la Palestine, actuellement à l'étude. Ma délégation est convaincue que, si des arguments techniques quant à l'existence ou non de l'État de Palestine peuvent être présentés, une interprétation plus délibérée et respectueuse des valeurs conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pourrait influencer la décision du Procureur.

Nous n'oublions pas l'importance de la coopération entre les États et la Cour et nous appelons l'ensemble des États à coopérer. Nous sommes profondément conscients, toutefois, de la nécessité pour les États de disposer d'un cadre de coopération cohérent, clair et sans aucune ambiguïté en vertu du Statut. Nous nous félicitons des efforts de la Cour en faveur d'accords bilatéraux de coopération relevant de l'obligation générale de coopérer découlant du Statut de Rome. Nous encourageons aussi une nouvelle fois la Cour à continuer d'étudier avec l'Union africaine la possibilité de renforcer leurs relations, notamment en concluant un accord régissant leurs relations et en établissant un bureau de liaison à Addis-Abeba au niveau approprié.

La Conférence de révision du Statut de Rome se tiendra l'année prochaine en Ouganda. Ma délégation espère que cette conférence très importante sera couronnée de succès sachant qu'elle aura à s'attaquer à des questions cruciales telles que la définition du crime d'agression et la disposition transitoire figurant à l'article 124. Nous réaffirmons notre position selon laquelle, pour que la Conférence soit un succès, son ordre du jour ne devrait pas être surchargé, étant donné en particulier que la Conférence de révision ne sera pas la dernière occasion de proposer des amendements.

Pour nous, la Conférence de révision offre également une occasion de faire le point sur l'état de la justice pénale internationale et de procéder ce faisant à un examen approprié des questions de paix et de justice. Cet exercice d'évaluation devrait aussi nous donner l'occasion de réfléchir à l'importance de la complémentarité et aux meilleurs moyens de renforcer ce système. Ma délégation continue de croire que, en dernière analyse, le succès de la justice pénale internationale fondée sur le Statut de Rome est nécessairement en partie déterminé par la capacité des systèmes judiciaires nationaux à s'attaquer à ces crimes graves. Nous appuyons donc vigoureusement l'initiative visant à ce que cet exercice soit entrepris dans le cadre de la Conférence de révision.

M. Pérez Pérez (Cuba) (parle en espagnol) : Mon pays a appuyé et continuera d'appuyer la création d'une juridiction pénale internationale impartiale, non sélective, efficace, équitable, complémentaire des systèmes nationaux de justice, réellement indépendante et, par conséquent non subordonnée à des intérêts politiques risquant de dénaturer son essence.

Nous sommes toujours préoccupés par le manque d'indépendance de la Cour pénale internationale, compte tenu de la manière dont ses relations avec le Conseil de sécurité ont été définies. L'article 16 du Statut de Rome confère au Conseil le pouvoir de suspendre des enquêtes ou poursuites menées par la Cour et il ressort de son article 5 qu'une fois défini le crime d'agression, l'exercice de la compétence de la Cour sera subordonné à la détermination par le Conseil de sécurité qu'un acte d'agression a été commis par un État. Ces deux éléments jettent le doute sur l'efficacité et l'indépendance véritables de la Cour.

La délégation cubaine a participé avec un vif intérêt à toutes les phases de la création de la Cour pénale internationale et reconnaît l'importance du Statut de Rome pour le droit international. Cependant, certaines des attentes minimales énoncées au début du processus, telles que l'élaboration d'une définition du crime d'agression, n'ont pas encore été satisfaites. Nous espérons que la définition du crime d'agression pourra être enfin élaborée, et de telle manière qu'elle puisse être largement acceptée par la communauté internationale et ne mette pas en danger l'universalité du Statut pour ce qui est des futures ratifications et adhésions. Nous estimons à cet égard que la prochaine Assemblée des États parties, prévue en novembre à La Haye, ainsi que la Conférence de révision du Statut de Rome, prévue en Ouganda en 2010, devraient placer la question de la définition finale du crime d'agression au centre de leurs travaux.

Pour Cuba, petit pays soumis à un blocus économique et financier, qui est victime d'agressions constantes de la part de la plus grande puissance qui ait jamais existé, il est très difficile de prendre la décision d'adhérer au Statut de Rome sans qu'il existe une définition claire et précise du crime d'agression. Nous avons adopté et maintenons une position constructive à l'égard de la création d'une justice pénale internationale qui soit véritablement impartiale, efficace, indépendante et complémentaire des juridictions nationales. En ce sens, nous avons suivi avec intérêt l'évolution et le fonctionnement de cette nouvelle institution à la faveur, entre autres, de notre participation en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Cependant, nous voudrions faire part de notre préoccupation face au grave précédent que pourrait créer la Cour pénale internationale en engageant des poursuites judiciaires contre des nationaux d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, et n'ont donc

pas non plus accepté la compétence de la Cour, conformément à l'article 12 du Statut. La délégation cubaine estime qu'il convient de respecter le principe de droit relatif au consentement d'un État à être lié par un traité, visé à l'article 11, partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Ma délégation réaffirme qu'elle est prête à contribuer à la mise en œuvre d'une justice pénale internationale véritablement efficace, conforme aux normes du droit international et, en particulier, à la Charte des Nations Unies.

M. Chávez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI) de sa présence parmi nous et de son exposé intéressant sur les travaux de la Cour durant l'année écoulée.

Les faits nouveaux présentant un intérêt pour les travaux de la Cour se sont produits au cours de l'année écoulée. Par exemple, deux États ont ratifié le Statut de Rome, ce qui porte le nombre d'États parties à 110. Même si cela est encourageant, il reste encore de nombreux États qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome ou n'y ont pas adhéré. Le Pérou demande donc aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut ou d'y adhérer afin qu'il puisse devenir vraiment universel de sorte que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ne restent pas impunis.

L'augmentation du nombre d'États parties est certes nécessaire, mais le renforcement de la coopération des États avec la Cour pour que celle-ci puisse réaliser ses objectifs l'est tout autant. Il est donc toujours bon de rappeler que les États doivent respecter les obligations que leur impose le Statut de Rome, en communiquant des renseignements, en exécutant les décisions de la Cour, en arrêtant les accusés et, le cas échéant, en les transférant à la Cour, en protégeant les témoins et les victimes et en adaptant leur législation interne au Statut.

Malheureusement la Cour ne bénéficie pas toujours de la coopération nécessaire. Comme indiqué dans la section du rapport de la Cour relative aux mandats d'arrêt non exécutés (A/64/356), il est préoccupant que des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour n'aient toujours pas été appréhendées afin d'être jugées ou remises à la Cour. Certains de ces mandats d'arrêt non exécutés remontent à 2005. Cela confirme ce que le Président de la Cour a déclaré lundi dernier à un groupe de conseillers juridiques, à savoir que ce problème

constitue « le plus grand défi auquel la Cour doit faire face ».

La coopération des États est une obligation qui découle du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi le Pérou exhorte les États où se trouvent ces personnes à coopérer avec la Cour en procédant immédiatement à leur arrestation ou en fournissant des informations sur l'endroit où elles pourraient se trouver. Rappelons-nous qu'il ne peut y avoir de paix ou de sécurité durables si les responsables de crimes contre l'humanité jouissent de l'impunité.

La coopération entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies a aussi besoin d'être appuyée. Nous saluons en conséquence l'accord régissant les relations entre les deux institutions, qui a permis à la Cour de faire un travail utile, en particulier dans les domaines où l'ONU réalise des activités sur le terrain, ainsi que de faire connaître ses travaux et de sensibiliser le public à son action. Nous voulons croire que cette coopération sera de plus en plus étroite et coordonnée de telle sorte que la Cour puisse bénéficier de l'appui des différents organes de l'ONU, en particulier du Conseil de sécurité. Parallèlement, nous espérons que des mémorandums d'accord et des accords de coopération seront bientôt conclus avec les missions de maintien de la paix en vue de faciliter le travail de la Cour.

La Cour pénale internationale joue un rôle fondamental dans le contexte de la promotion de l'état de droit puisqu'elle est la seule institution judiciaire permanente chargée d'enquêter sur les personnes présumées responsables des crimes les plus graves ayant une portée internationale et de les juger. Ce travail se fait dans le cadre d'un équilibre approprié dans la mesure où les droits des suspects sont respectés tandis que les victimes sont dans le même temps autorisées à prendre part aux procédures – ce qui est un aspect novateur du Statut de Rome.

Cependant, c'est le travail remarquable des juges et du personnel de la Cour en faveur de la lutte contre l'impunité qui a permis à la CPI d'acquérir une grande légitimité aux yeux de la communauté internationale. Preuve en est donnée notamment par la révision des méthodes de travail, que ce soit de la Présidence, du Bureau du Procureur ou du Secrétariat de la Cour, ce qui a accru l'efficacité des procédures tant administratives que judiciaires. À cet égard, on peut dire que la communauté internationale et, en particulier

les victimes, voient en la Cour un instrument authentique de justice. Ainsi, au cours de cette année judiciaire, la Cour a reçu 4 870 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome. Cela devrait attirer notre attention, étant donné que ces communications ont peut-être trait à des situations dans lesquelles des crimes de guerre, des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis.

L'année prochaine pendant laquelle se tiendra la première Conférence de révision, sera une année très importante pour le système créé par le Statut de Rome et pour tous les États qu'ils soient parties ou non au Statut. La principale tâche qui ne soit pas achevée et qui est prévue dans le Statut lui-même est celle de la définition du crime d'agression. Les travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression apportent une contribution utile à cet égard. Même si les États peuvent présenter d'autres propositions, le Pérou estime que, pendant la Conférence, les efforts devraient être axés sur le crime d'agression et uniquement sur les propositions pouvant conduire à un consensus parmi les États dans le contexte des travaux que réalisent actuellement les facilitateurs de la Conférence de révision. Nous devons veiller à ce que l'ordre du jour établi pour la Conférence ne nous détourne pas de son objectif principal, à savoir la définition du crime d'agression et les conditions dans lesquelles il pourra être invoqué. N'oublions pas que ce ne sera pas la seule Conférence de révision et que nous aurons, dans l'avenir, l'occasion d'analyser de nouvelles propositions.

Pour finir, le Pérou voudrait réaffirmer qu'il est disposé à participer activement et de manière constructive aux préparatifs de la Conférence de révision en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale du Statut de la Cour pénale internationale et de lutter ainsi contre les crimes les plus graves qui constituent une offense à la conscience humaine.

M. Park In-kook (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord me joindre aux autres représentants pour exprimer ma reconnaissance au juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), pour sa présentation du rapport annuel de la Cour (voir A/64/356).

Ma délégation voudrait également féliciter la République du Chili et la République tchèque, devenues, respectivement, les 109^e et 110^e États parties au Statut de Rome. Ces ratifications marquent un pas

de plus vers la réalisation de l'objectif de la CPI, à savoir la ratification universelle du Statut de Rome. En outre, nous espérons que les pays restants adhéreront au Statut de la CPI et que la Cour, et la Cour atteindra l'universalité le plus tôt possible. À cet égard, ma délégation voudrait souligner l'importance que revêt l'exécution d'un programme d'information destiné aux États qui n'ont pas encore adhéré au Statut de la Cour. Nous exhortons la Cour à continuer de mener un dialogue authentique avec les parties prenantes, y compris les États qui ne sont pas parties au Statut. En tant que partisan sans réserve de la CPI, mon pays est heureux de voir que la Cour devient maintenant une institution judiciaire pleinement fonctionnelle.

Le procès d'un ancien dirigeant rebelle congolais a finalement débuté en janvier de cette année. Ce procès constitue une avancée importante dans la lutte contre l'impunité, et c'est la première affaire de la Cour pénale internationale dans laquelle une personne doit répondre de crime de guerre pour avoir utilisé des enfants soldats.

Cependant, huit mandats d'arrêt n'ont toujours pas été exécutés. Sans la participation de tous les États, la Cour risque de ne pas être en mesure de remplir son rôle en tant qu'instrument clef de la lutte contre l'impunité. Comme cela a été souligné à la Cour, celle-ci compte sur la coopération des États pour les enquêtes, l'arrestation et la remise des accusés, la protection des témoins et l'exécution des peines. Ma délégation aimerait insister sur le fait que tous les États parties doivent faire de leur mieux pour offrir à la CPI les meilleures conditions de travail possible. Parallèlement, nous sommes fermement convaincus que les décisions judiciaires de la CPI ne doivent pas être subordonnées à des intérêts ou des considérations politiques, et doivent rester caractérisées par un véritable esprit de justice.

Ma délégation se félicite également de la Conférence de révision du Statut de Rome, qui se tiendra en Ouganda au mois de mai prochain. Les États parties discuteront des amendements possibles à apporter au Statut de Rome, essentiellement en ce qui concerne le crime d'agression. La Conférence fournira également une occasion très importante de se demander où en est le système et vers quoi il se dirige. Nous devons examiner attentivement tout le système de justice pénale internationale, y compris les difficultés rencontrées en matière de coopération, de promulgation et d'application de lois ainsi que de réalisation d'enquêtes et d'engagement de procédures

au niveau national. Grâce à cette évaluation, nous pourrions faire part des enseignements précieux tirés par d'autres cours et tribunaux ainsi que des expériences de communautés internationales plus vastes. Ma délégation souligne de nouveau combien il est important que la Conférence de révision soit suffisamment bien préparée et équilibrée si l'on veut aboutir à des résultats significatifs.

En relativement peu de temps, depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la CPI s'est fermement positionnée comme le tribunal international permanent chargé de punir les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Elle a aussi eu un effet notable de prévention et de dissuasion sur ces crimes. Ce positionnement de la CPI entraînera un renforcement du respect et de l'observation effective de l'état de droit au niveau international. La République de Corée s'est impliquée activement dans tout le processus de mise en place du système créé par le Statut de Rome, y compris l'adoption rapide de la législation interne requise en 2007.

Pour conclure, je voudrais répéter que la République de Corée apporte son plein appui aux activités futures de la Cour. Nous sommes certains que, sous la direction du Président Song, la CPI continuera de jouer un rôle crucial et global dans la préservation de la paix, la sauvegarde de la justice et la promotion des droits de l'homme de chacun dans le monde entier.

M. Mohamad (Soudan) (*parle en arabe*) : La vie des nations et des peuples est jalonnée d'étapes significatives au cours desquelles la communauté internationale a cherché à instaurer la paix, le développement et la justice sociale. La Société des Nations en faisait partie. Elle a échoué et a été remplacée par l'Organisation des Nations Unies, que nous nous efforçons actuellement de réformer et de rendre plus efficace, notamment le Conseil de sécurité.

Parmi les mécanismes établis par un traité spécial se trouve la Cour pénale internationale. Celle-ci connaît actuellement le même destin parsemé d'échecs et de revers parce qu'elle n'a pas su tirer les enseignements du passé. Bien qu'elle soit relativement récente, son historique abonde en contradictions et en défauts, au point qu'elle constitue à présent une menace à la paix et à la sécurité des sociétés, au lieu d'être un mécanisme chargé de rendre ce qu'on appelle la justice. Dans ce contexte, nous ne devrions pas nous cacher derrière des phrases diplomatiques, comme cela

arrive souvent à l'ONU. Nous ne devrions tout simplement pas le faire.

Nous constatons donc une profonde préoccupation chez une large partie – pour ne pas dire la majorité – des membres de la communauté internationale, à cause du bilan de cette institution, qui est devenue un outil de règlement de comptes politiques au nom de la justice, et une menace à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans plusieurs régions du monde, en particulier en Afrique. D'ailleurs, au cours de leurs réunions au sommet et des réunions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, les dirigeants africains ont clairement exprimé leur préoccupation à ce sujet.

Pour la première fois dans l'histoire du multilatéralisme, une résolution adoptée lors d'un sommet africain a condamné la conduite du Procureur, qui a toujours manqué de professionnalisme et s'est fait remarquer par sa soif de publicité, de gloire et de célébrité. En effet, le Procureur a abandonné son statut de juriste et s'est transformé en militant politique, visitant les capitales et plaidant contre les gouvernements, sans être gêné outre mesure par sa conscience ou son sens du professionnalisme.

Nous nous posons la question : est-ce un signe de professionnalisme de la part du Procureur de devenir un militant politique? Cela fait-il partie de ses fonctions de courir après la publicité et la gloire, et de proclamer que l'accusé n'est pas innocent alors même qu'il n'a pas encore été condamné? Est-il admissible qu'il gaspille ainsi les ressources des institutions, comme tout le monde le sait? Et existe-t-il une raison morale ou légale qui justifie son maintien en fonctions, alors qu'il est incapable d'assumer son rôle au sein de l'institution? En fait, un tribunal administratif interne a condamné sa manière d'exercer ses fonctions administratives, ce qui s'ajoute aux rumeurs qui courent sur sa conduite personnelle.

La Cour pénale internationale est régie par un instrument spécial, à savoir le Statut de Rome. Les États ont le droit d'y adhérer ou pas. Les dispositions du Statut de Rome s'appliquent aux États qui y ont adhéré. Toutefois, l'implication du Conseil de sécurité dans les travaux de la Cour fait que celle-ci obéit à des considérations politiques, favorise la politisation de la justice et fait preuve de sélectivité.

En vertu du traité fondateur qu'est la Convention de Vienne sur le droit des traités, les dispositions d'un traité ne s'appliquent qu'aux États qui y sont parties.

Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire accordé au Conseil de sécurité non seulement politise la justice et la rend sélective, mais viole également la Charte des Nations Unies et le droit des traités. L'expérience de la Cour pénale internationale a également démontré qu'elle violait les normes établies du droit international et des traités pertinents, tels que l'immunité accordée aux chefs d'État et de gouvernement.

Les précédents établis par les avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice nous servent de guide pour éviter toute manipulation et modification des règles établies de droit international, telles que les immunités. Nous devrions également nous demander s'il est juste de poursuivre en justice une partie et d'exempter de poursuites une autre, comme cela a été le cas dans la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. Est-il juste que l'Afrique soit le seul endroit contre lequel cette Cour brandisse son épée? Sommes-nous face à un nouvel apartheid juridique?

Nous l'affirmons haut et fort : arrêtez de politiser la justice. Nous disons non à la sélectivité et à la pratique des « deux poids, deux mesures ». Nous disons non aux atteintes à la souveraineté des États et à la violation de leurs choix souverains, et aux mesures ciblant leurs dirigeants. Nous disons non. L'Afrique l'a dit. L'Union africaine l'a dit comme la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés. Arrêtez de faire du trafic au nom de la justice.

Pour terminer, nous disons à ceux qui ont colonisé nos peuples, imposé et protégé le système de l'apartheid en Afrique du Sud que nos peuples ont appris leur leçon. Nos peuples ne seront pas dupes de cette tentative pour les déposséder de leur libre arbitre et de leur souveraineté au nom de la justice.

M. Aguiar Patriota (Brésil) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, de son rapport instructif et également à le féliciter, ainsi que ses collègues magistrats, pour leur importante contribution à la promotion de la justice internationale.

Le Brésil a participé activement aux négociations du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, en tant qu'État partie, accorde une grande importance au travail de la CPI qui est la première cour permanente établie par un traité à juger des personnes accusées des crimes les plus graves ayant une portée internationale.

Cette année, en juillet, la Cour a célébré son septième anniversaire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Bien qu'elle soit une jeune institution, sa compétence a déjà été reconnue par un nombre impressionnant d'États. À ce jour, 110 États ont décidé d'adhérer au Statut afin de mettre un terme à l'impunité pour ce qui est des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il est inutile de relever la gravité de tous ces crimes et leurs terribles répercussions sur les sociétés nationales et la communauté internationale. Nous nous félicitons de la récente ratification du Statut par le Chili et la République tchèque. Aujourd'hui, l'Amérique du Sud est la région dont tous les États sont parties au Statut de la CPI. Ma délégation espère sincèrement que d'autres États ratifieront le Statut de Rome ou y adhéreront dans un avenir proche en vue de donner un caractère véritablement universel à la Cour.

Conformément aux dispositions du Statut de Rome, la première conférence de révision de l'instrument fondateur de la Cour pénale internationale aura lieu à Kampala en 2010. Nous remercions le Gouvernement ougandais d'accueillir cette importante manifestation. De nombreuses propositions d'amendements ont été soumises au Secrétaire général de l'ONU – le dépositaire du Statut de Rome – notamment sur des questions relatives aux crimes de guerre, au terrorisme, au trafic de stupéfiants et à l'exécution des peines.

Le Brésil estime que la conférence de révision est une bonne occasion d'examiner certaines des questions les plus pertinentes afférentes à la Cour. Cependant, nous pensons que la conférence à venir, qui sera la première mais certainement pas la dernière occasion de modifier le Statut, devrait se concentrer sur quelques sujets précis, en particulier sur la définition du crime d'agression.

La Conférence sera également une excellente occasion de faire participer les États parties, les observateurs et la société civile à un examen plus approfondi de l'état actuel de la justice pénale internationale. Ma délégation est favorable à l'idée de faire le point sur la justice pénale internationale. Cet exercice d'évaluation porterait avant tout sur les questions relatives à la CPI, telles que la complémentarité, la coopération et l'application nationale, mais se fonderait également sur l'expérience acquise par d'autres organes internationaux compétents, tels que les tribunaux pénaux

internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

La Sixième Commission de l'Assemblée générale ayant décidé d'examiner le principe de compétence universelle lors de la présente session, il convient peut-être de souligner que la CPI n'opère pas sur la base de ce principe. Bien que la compétence universelle s'applique dans les cas où l'accusé ou les victimes potentielles n'ont pas de lien particulier avec l'État exerçant sa compétence et où le crime a été commis en dehors du territoire de cet État, le fondement de la compétence de la Cour pénale internationale est différent, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome.

Comme nous le savons tous, la Cour ne peut exercer sa compétence que dans trois circonstances : premièrement, lorsque la personne accusée du crime est un national d'un État partie ou d'un État ayant autrement accepté la compétence de la Cour; deuxièmement, lorsque le crime a eu lieu sur le territoire d'un État partie ou d'un État ayant autrement accepté la compétence de la Cour; ou, troisièmement, lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies et conformément au Statut de Rome, a déféré la situation au Procureur, indépendamment de la nationalité de la personne accusée ou du lieu où le crime a été commis. Par ailleurs, la compétence de la Cour est limitée aux événements survenus depuis le 1^{er} juillet 2002 et aux trois crimes énoncés dans le Statut de Rome.

Ma délégation tient également à mettre l'accent sur le fait que la CPI est une cour de dernier ressort. Selon le principe de complémentarité, il incombe à chaque État d'exercer sa compétence pénale et de traduire en justice les personnes responsables des crimes les plus graves ayant une portée internationale. La CPI ne peut agir que lorsque, le cas échéant, l'État concerné n'a pas la capacité ou la volonté de mener de procédures pénales véritables. Afin d'assurer la mise en œuvre de ce principe, de nombreux États ont promulgué de nouvelles lois ou renforcé leur législation nationale afin de déterminer quels crimes relèvent de la compétence de la Cour.

Pour terminer, ma délégation tient à souligner combien il importe de renforcer encore la coopération entre la CPI et l'ONU. La paix et la justice vont de pair et l'une ne saurait exister sans l'autre. En outre, le travail de la Cour contribue à notre projet visant à inclure le concept de la primauté du droit dans les

nombreuses initiatives entreprises au sein du système des Nations Unies.

M. Okuda (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier le Président Sang-Hyun Song pour son rapport détaillé sur les travaux récents de la Cour pénale internationale (CPI) et féliciter la Cour de son rôle de plus en plus important dans la lutte contre l'impunité au sein de la communauté internationale.

Le Japon pense que nous nous trouvons maintenant à une période cruciale pendant laquelle la CPI va définir son rôle au sein de la communauté internationale. La Cour a été créée en 2002 en tant que première cour pénale internationale permanente dans l'histoire du monde. Contrairement aux tribunaux pénaux internationaux spéciaux, tout État partie peut déférer une situation à la CPI, et le Conseil de sécurité a aussi le pouvoir de lui déférer une situation. Depuis la création de la Cour il y a sept ans, trois États parties – l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine – ont déféré leurs situations respectives à la CPI, et le Conseil de sécurité a déféré une situation – celle du Darfour (Soudan) – à la Cour.

Le Japon voudrait soulever plusieurs points concernant les travaux de la CPI, en vue de susciter un débat tant au sein de la Cour qu'à l'Assemblée des États Parties, ainsi qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, qui se tiendra à Kampala (Ouganda) en mai et juin, l'année prochaine.

Premièrement, l'un des principes les plus importants à garder à l'esprit est celui de la complémentarité. Chaque État a le devoir d'exercer sa compétence pénale à l'égard des responsables des crimes les plus graves, le rôle de la CPI étant complémentaire de celui des juridictions pénales nationales. Les États parties doivent faire de leur mieux pour exercer leur compétence nationale à l'égard d'une situation avant de la déférer à la CPI. En outre, l'État partie qui défère une situation à la Cour doit être prêt à coopérer pleinement avec la CPI en s'acquittant des obligations énoncées dans le Statut de Rome.

Deuxièmement, l'expérience de la CPI, même si elle est relativement brève, a réaffirmé l'importance de la coopération des États. Dans les cas où les États concernés lui ont apporté leur pleine coopération, la CPI progresse régulièrement. Mais lorsque cette coopération a fait défaut, la CPI est face à de sérieux défis. La coopération des États avec la Cour est donc

essentielle pour que l'enquête et les poursuites soient efficaces, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des suspects et la collecte d'éléments de preuve.

Un troisième aspect important qui justifie un examen sérieux par la CPI concerne le fondement logique des décisions judiciaires rendues par la Cour. Le Japon pense que la CPI ne sera en mesure d'établir fermement sa crédibilité et sa réputation en tant qu'instance judiciaire que lorsque, le cas échéant, elle interprétera et appliquera les dispositions du Statut de Rome et des autres documents pertinents avec la plus grande prudence et clarté. Nous espérons voir la CPI continuer de formuler aussi clairement que possible l'argumentation menant à ses conclusions dans chaque décision. Ce n'est qu'en rendant des décisions étayées par un raisonnement rigoureux que la CPI obtiendra le plein appui des États parties et, ce qui est plus important, la reconnaissance de la communauté internationale dans son ensemble, y compris des États non parties.

Permettez-moi enfin d'aborder la question de la ratification universelle du Statut de Rome. Actuellement, 110 États sont parties au Statut. Le Japon est heureux de voir que le nombre des États parties augmente régulièrement. Toutefois, pour renforcer le rôle de la CPI au sein de la communauté internationale, il faudrait que l'adhésion à cet organe soit universelle. Il est donc important que davantage d'États deviennent États parties au Statut de Rome, notamment les États de la région asiatique où le nombre d'États parties est très inférieur à celui d'autres régions. Pour atteindre cet objectif, le Japon a organisé, conjointement avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, un séminaire intitulé « La Cour pénale internationale : questions nouvelles et défis futurs » à New Delhi en mars dernier, au cours duquel la regrettée juge Fumiko Saiga, a prononcé l'allocution d'ouverture. Le Japon poursuivra ses efforts pour que le nombre d'États parties augmente, notamment ceux issus de la région asiatique, en vue d'assurer l'adhésion universelle à la CPI.

Le Japon espère sincèrement que les points qu'il a soulevés aujourd'hui seront pris sérieusement en considération par la CPI, les États parties, d'autres États et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales.

Pour terminer, je voudrais, au nom du Japon, remercier sincèrement la CPI pour le travail qu'elle a réalisé à ce jour. Nous espérons que la Cour continuera à œuvrer avec diligence à l'élimination de la culture d'impunité et à consolider sa crédibilité et sa réputation. À cet égard, le Japon est déterminé à poursuivre et renforcer sa contribution à la CPI et par là même à l'instauration de l'état de droit dans l'ensemble de la communauté internationale.

M. Seger (Suisse) : Ma délégation tient avant tout à remercier le Président Sang-Hyun Song pour la présentation du cinquième rapport annuel de la Cour pénale internationale (A/64/356). Nous saisissons également cette occasion pour le féliciter à l'occasion de son élection comme Président de la Cour et lui souhaiter beaucoup de succès dans cette nouvelle fonction. Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance à tous les membres du personnel de la Cour pour leur travail et leurs efforts quotidiens dans l'accomplissement de leurs tâches, tâches qui se voient multipliées de jour en jour en fonction des activités croissantes de la Cour.

L'année 2009 marque une étape importante pour la Cour, avec l'ouverture du tout premier procès de son histoire et la confirmation des charges portées contre trois individus au cours de la période considérée. Ma délégation se félicite de voir la Cour entrer ainsi dans une nouvelle phase de son existence.

Ces avancées notables sont non seulement le fruit du travail sans relâche de la Cour et de son personnel, mais aussi de la coopération fructueuse qui s'est opérée entre elle et certains États. Ma délégation a, par le passé, souligné le rôle important, voire essentiel, que joue la coopération des États dans l'exécution du mandat de la Cour. Nous souhaitons aujourd'hui réitérer ce point car nous disposons ici d'exemples très parlants à l'appui.

En effet, les avancées dont fait état le rapport qui nous a été présenté sont à notre avis emblématiques de l'importance de la coopération des États. C'est précisément dans le cadre des affaires où les États ont coopéré avec la Cour que les plus grandes avancées ont été constatées, alors qu'en l'absence de coopération des États, la Cour se voit dans l'impossibilité d'exécuter le mandat qui lui a été confié.

Ma délégation regrette cet état de fait. En effet, comme le rapport de la Cour nous le rappelle, huit individus sous le coup d'un mandat d'arrêt n'ont toujours pas été arrêtés. Cela est d'autant plus

préoccupant que certains des mandats d'arrêt émis par la Cour datent de plusieurs années déjà. L'arrestation de ces individus dépend essentiellement de la pleine coopération des États avec la Cour. Ma délégation souhaite rappeler que la pleine coopération des États relève de leurs obligations internationales conformément au Statut de Rome et celles découlant de la Charte des Nations Unies.

Le succès des activités de la Cour ne dépend pas seulement de la coopération des États. Il dépend également de celle des organisations internationales. À cet égard, ma délégation souhaite saluer une fois de plus la collaboration continue entre les Nations Unies et la Cour. Comme en témoigne le rapport du Président Sang-Hyun Song, cette coopération est essentielle sur plusieurs plans, notamment dans le cadre des opérations de la Cour sur le terrain.

La communauté internationale a confié de lourdes tâches et responsabilités à la Cour. Dans l'accomplissement de ses activités, la Cour affecte la vie de milliers d'individus tous les jours. Des hommes, des femmes et des enfants qui se sont vus prendre, malgré eux, dans l'engrenage de conflits armés et qui ont très souvent été les victimes ou les témoins d'actes qui dépassent notre entendement.

La Cour a la tâche difficile de demander à ces individus de venir confronter, en tant que victimes ou témoins, les auteurs de crimes graves et de venir partager des expériences qu'ils préféreraient oublier à jamais. Les victimes et les témoins qui font face aux accusés devant la Cour le font malheureusement très souvent au péril de leur vie et de celle de leur famille. Comme l'atteste le rapport de la Cour, la protection des témoins a été au centre des préoccupations dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Il est indispensable que la Cour soit en mesure de pouvoir octroyer à ces personnes la protection nécessaire à leur participation aux procédures, sans quoi, elle ne pourra plus compter sur les témoignages nécessaires à l'exécution de son mandat. Dans ce domaine encore, la coopération des États et des organisations internationales a un rôle important à jouer.

La Cour a été créée par la communauté internationale dans un effort commun pour lutter contre l'impunité. Le but était d'instaurer un régime qui assure que les États prennent leurs responsabilités en poursuivant les auteurs des crimes les plus graves et qui prévoit un mécanisme qui interviendrait lorsque les États ne sont pas en mesure ou n'ont pas la volonté de

s'acquitter de leur responsabilité. Aujourd'hui, 110 États ont décidé de faire partie de ce régime. Bien que cette institution ait été créée par les États et qu'elle dépende d'eux dans une large mesure, il est essentiel, de par sa nature et son mandat, que la Cour ne soit pas sujette aux pressions extérieures dans l'accomplissement de ses activités.

Au cours de la période considérée, la Cour nous a montré qu'elle est une institution pleinement indépendante et impartiale. À ce propos, ma délégation ne partage pas du tout les critiques infondées exprimées tout à l'heure par le représentant du Soudan à l'égard de la Cour. Le déroulement des procédures entamées a également témoigné des très hautes normes relatives aux procès équitables appliquées par la Cour. Ma délégation ne peut que se réjouir d'un tel développement qui reflète les aspirations que nous avons à Rome il y a un peu plus de 10 ans. Dans ce contexte, ma délégation ne saurait trop insister sur l'engagement et le soutien continus de la Suisse en faveur de la Cour.

M^{me} Negm (Égypte) (*parle en arabe*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI) de la présentation du rapport (A/64/356) à l'examen aujourd'hui et à saluer le rôle important que joue la Cour dans l'élaboration de définitions et de concepts de droit pénal international en rapport avec les crimes odieux commis contre des peuples et des sociétés.

Les tribunaux pénaux internationaux tiennent un rôle de plus en plus important dans les efforts pour faire respecter les principes du droit, en particulier du droit international, ainsi que du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Leur rôle est ainsi complémentaire de celui des juridictions nationales qui sont compétentes pour poursuivre en justice les ressortissants des pays concernés accusés d'avoir commis de tels crimes, conformément à la responsabilité qui incombe à chaque État de garantir la sécurité et la sûreté de ses citoyens. Ce rôle est aussi fondé sur le principe de souveraineté qui est indissociable de la responsabilité incombant à chaque État et gouvernement de protéger ses citoyens contre les crimes.

La délégation égyptienne estime par conséquent que les normes établies du droit international doivent être observées mais que les États ne doivent pas être tenus d'appliquer des conventions auxquelles ils ne

sont pas partie. À partir de là, et conformément au droit international coutumier, un État ne devrait pas avoir l'obligation de respecter les dispositions du Statut de Rome s'il n'a pas, expressément et de son propre gré, accepté de le faire. Autrement il y aurait violation du principe *pacta sunt servanda* et incompatibilité avec le principe de souveraineté et la liberté des États de décider par quels traités ils souhaitent être liés.

À cet égard, la délégation égyptienne souligne qu'il est important que les États Membres accentuent leurs efforts pour définir le crime d'agression, en particulier au moment où la conjoncture et l'évolution de la situation sur la scène internationale montrent que cela s'impose. Une telle définition permettra à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de ce crime tout comme elle le fait à l'égard des autres crimes relevant de sa compétence.

La délégation égyptienne insiste également sur la nécessité pour la Cour pénale internationale de continuer d'accomplir sa tâche de façon équilibrée en mettant l'accent sur l'aspect judiciaire et en évitant toute politisation de ses travaux afin de garantir son impartialité et son indépendance et d'être à même de s'acquitter de son rôle et de ses obligations juridiques et morales. L'Égypte estime par conséquent qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité renvoie devant la Cour, sans discrimination fondée sur des considérations politiques, toutes les personnes accusées de crimes contre l'humanité et qui menacent la paix et la sécurité internationales. À cet égard, l'Égypte juge important que la Cour n'ait pas recours à des listes confidentielles d'accusés afin d'appliquer réellement les principes de transparences et de responsabilité.

De ce point de vue, les procédures d'enquête, de collecte de preuves et d'authentification des documents doivent être améliorées, en particulier s'agissant des enquêtes sur des crimes et de la fourniture de preuves matérielles solides attestant que les crimes présumés correspondent à ceux qui sont définis dans le Statut. De même, il est également important de ne pas qualifier juridiquement des faits sur la base de témoignages ou d'analyses incomplets ou partiels qui ne tiennent pas compte de tous les aspects juridiques pertinents.

En conséquence, la délégation égyptienne réaffirme que la Cour devrait prendre dûment compte de ces considérations lorsqu'elle examine les affaires concernant l'Afrique dont elle est saisie. Elle devrait également se prononcer plus rapidement sur ces affaires afin d'avoir la possibilité d'examiner des

affaires concernant d'autres régions du monde. En effet, si la Cour continue d'examiner des affaires concernant la même région du monde, cela peut donner, à tort, l'impression que des crimes contre l'humanité ne sont commis qu'en Afrique ou que la Cour ne s'intéresse pas aux crimes commis ailleurs.

Afin d'éviter toute sélectivité dans le renvoi d'affaires à la Cour pénale internationale, il est nécessaire de ne pas politiser ses travaux. Par conséquent, le Procureur doit décider au plus vite de commencer à enquêter sur les crimes contre l'humanité commis depuis 2002 en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Il est selon nous nécessaire et urgent que la Cour examine le Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza, qui a été présenté à la Ligue des États arabes le 30 avril 2009 et le rapport Goldstone (A/HRC/12/48) adopté par le Conseil des droits de l'homme ainsi que le rapport de la Commission d'établissement des faits établie par le Secrétaire général sur le bombardement par Israël des camps et écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La Cour devrait travailler en coopération avec le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour poursuivre en justice tous ceux qui ont commis les crimes exposés dans ces rapports afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux ne reste impuni. Elle doit œuvrer en faveur de la justice et de l'établissement des normes juridiques que nous nous efforçons tous d'appliquer, en vue de l'instauration d'un régime de droit pour tous les peuples et dans toutes les sociétés sans exception.

M. Urbina (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica accueille avec satisfaction ce cinquième rapport de la Cour pénale internationale (A/64/356) et salue la présence parmi nous du Président de la Cour, M. Sang-Hyun Song.

Seize ans après la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui n'était donc pas en Afrique, la justice et la lutte contre l'impunité sont devenues des préoccupations constantes de la communauté internationale et peut-être même des instruments qui renforcent le droit international et le droit international humanitaire. La Cour pénale internationale a été consolidée depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Ses 110 membres ont pris l'engagement de poursuivre et de renforcer ce processus. La consolidation de la Cour est indissociable de sa légitimité croissante, tant en ce qui

concerne ses attributions internes que pour ce qui est de la reconnaissance dont ses travaux jouissent dans le monde.

Au niveau interne, nous prenons note de la consolidation des procédures qui confirment l'indépendance, l'impartialité et le respect des garanties de procédures les plus strictes. L'ouverture historique du premier procès à la Cour a illustré la mise en pratique de mesures strictes visant à garantir la légalité de la procédure et le respect des droits des accusés, ainsi que la mise en œuvre de mesures efficaces de protection des victimes et des témoins. Toutes ces mesures répondent progressivement aux attentes que les peuples civilisés placent dans les institutions judiciaires.

À l'extérieur, la légitimité de la Cour s'accroît également. La ratification du Statut de Rome par deux nouveaux membres, l'intérêt tangible d'autres États qui envisagent la possibilité de se soumettre à la juridiction de la Cour, ainsi que la première comparution volontaire d'un suspect sont autant de signes révélateurs de l'avènement d'une ère nouvelle où la justice fait partie intégrante d'une paix durable et où la primauté du droit dépasse les limites nationales pour progresser sur la scène internationale.

Pour ce qui est du processus de consolidation de la Cour, le Costa Rica est persuadé que nous sommes tous tenus d'y contribuer en nous acquittant des obligations que nous avons volontairement acceptées, comme celle d'aider la Cour à exécuter ses décisions, et de protéger et renforcer son indépendance. Ainsi, non seulement nous appuyons la Cour pénale internationale, mais surtout nous promouvons la primauté du droit au niveau international.

Dans ce contexte, nous ne pouvons rester indifférents face à la décision prise par un groupe d'États de refuser de coopérer avec la Cour dans le cadre d'une affaire qui lui a été déférée par le Conseil de sécurité de l'ONU. Ces États justifient leur refus en arguant du fait que le Conseil de sécurité n'a pas adopté une décision que ce groupe réclame. Cette décision, outre qu'elle est contraire à l'obligation des États de coopérer avec la Cour, conformément à l'article 86 du Statut de Rome, contrevient à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le Costa Rica espère un retour rapide au bon sens, et est persuadé que le rapport du Groupe dirigé par l'ancien Président Mbeki permettra de revenir à une attitude constructive.

Bien souvent, dans les sphères les plus hautes de la politique, nous nous heurtons à des concepts erronés en matière de justice pénale internationale. Ceux qui cherchent à discréditer la Cour s'associent à ceux qui ignorent les concepts fondamentaux pour remettre en cause son indépendance. Ceux qui défendent les personnes accusées de crimes de guerre et les fugitifs recherchés par la justice internationale ont l'impudence de se servir de cette tribune de paix pour tenter de nous tromper en affirmant que ce n'est qu'en Afrique que l'on poursuit les criminels. Ils cachent sciemment le fait que sur ce continent, trois affaires ont été déférées à la Cour par des gouvernements africains et qu'une quatrième affaire, sur la situation au Darfour, où il y a eu des centaines de milliers de morts, de déplacés et de réfugiés, lui a été déférée par le Conseil de sécurité par la résolution 1593 (2005) sans qu'un seul des membres du Conseil vote contre.

Face à ces accusations, nous sommes contraints de rappeler une fois de plus les implications du caractère complémentaire de la Cour. La complémentarité est le pilier du système de justice pénale internationale. La Cour n'a pas été créée avec pour objectif de voir ses salles d'audience remplies de monde; au contraire, elle espère qu'arrivera le jour où ces salles ne serviront plus à rien. La Cour pénale internationale a pour seul but d'agir dans les situations où les juridictions nationales n'ont pas la capacité ou la volonté de poursuivre en justice les auteurs des crimes les plus odieux. La Cour pénale internationale n'existe que pour combler les lacunes des systèmes judiciaires nationaux.

C'est pourquoi, en sa qualité de membre élu du Conseil de sécurité, le Costa Rica a toujours été favorable au renforcement des éléments de la réforme du secteur de la sécurité, et plus particulièrement des systèmes judiciaires nationaux, dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des processus de consolidation de la paix. Nous sommes convaincus de l'importance de la justice transitionnelle pour sortir d'un conflit et de la nécessité de faire respecter l'obligation de rendre des comptes et de lutter contre l'impunité pour étayer une paix durable. Un système judiciaire national capable de garantir ces tâches allège la charge de la justice pénale internationale et promeut efficacement la réconciliation nationale. Dans ce contexte, le Costa Rica se félicite de l'engagement pris par l'Union africaine de renforcer les capacités juridiques aux fins de la rédaction d'une législation type contre les crimes jugés par la Cour, de la

formation du personnel et de la coopération interinstitutionnelle.

Le prochain rapport qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée contiendra les décisions qui seront adoptées à la Conférence de révision à Kampala, au cœur même de l'Afrique. Ce sera là, comme l'a dit le Secrétaire général, l'occasion de faire le point sur ce qui a été fait et d'établir la voie à suivre. Les travaux sur le crime d'agression seront particulièrement importants. Nous sommes certains qu'il existe une volonté constructive d'améliorer la Cour, de renforcer la coopération des États et d'accroître l'efficacité de la justice, qui est indissociable d'une paix durable et une composante essentielle du développement durable.

M. Mukongo Ngay (République démocratique du Congo) : Ma délégation souscrit à la déclaration qui a été faite par le représentant du Kenya au nom des États africains parties au Statut de la Cour pénale internationale. Elle remercie le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun Song, du rapport qu'il vient de présenter (voir A/64/356).

Dans des instances comme celle-ci et dans certains coins du monde, on recourt souvent à l'expertise des spécialistes en droit pénal international et aux écrits des hommes de doctrine pour définir et comprendre la portée réelle de ce que sont les crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou le génocide. En République démocratique du Congo, pays en situation postconflit où s'est déroulée ce que certains ont pu appeler la Première Guerre mondiale africaine, chaque individu, instruit ou non, peut fournir une définition de ces crimes odieux, selon qu'il en a été victime, témoin, auteur ou encore, selon qu'il en a été affecté directement ou indirectement.

La Cour pénale internationale a été justement créée pour exercer sa compétence à l'égard de cette catégorie de crimes les plus graves ayant une portée internationale. C'est pourquoi la formulation du Statut de Rome, qui relève d'une simple théorie pour certains, est une réalité que les populations congolaises, particulièrement celles du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et celles de l'Ituri vivent au quotidien. Elle est certes congolaise, cette réalité, mais il faut souligner que les guerres et toutes les formes de violence qui déniaient la dignité et le caractère sacré de l'être humain n'ont pas de nationalité. Elles nous concernent tous et la coopération avec la Cour pénale internationale doit nous concerner tous.

Pour sa part, la République démocratique du Congo est le tout premier État partie à développer une coopération significative avec la Cour pénale internationale. C'est pour cela que les actes de coopération posés par mon pays en font certainement un modèle de coopération avec la Cour et plusieurs instruments juridiques l'attestent.

Premièrement, la République démocratique du Congo n'a pas attendu l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le ratifier. Elle l'a ratifié le 30 mars 2002, soit plus d'un trimestre avant l'entrée en vigueur de ce Traité. Deuxièmement, la République démocratique du Congo a de sa propre initiative déféré sa situation devant la Cour pénale internationale dès le 3 mars 2004. Elle a signé un accord de coopération judiciaire avec la Cour le 6 octobre 2004. Elle a également conclu un accord d'assistance judiciaire avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale.

En rapport avec les procédures devant la Cour, la République démocratique du Congo a, à trois reprises, correctement exécuté des demandes d'arrestation émanant de la Cour pénale internationale concernant ses ressortissants. Comme on peut bien le constater, la République démocratique du Congo est convaincue que la paix et la justice sont complémentaires. Elle a fait l'expérience du rôle irremplaçable de la justice comme facteur de concorde sociale, de réconciliation nationale, de paix, de sécurité et de stabilité. C'est avec le concours de la justice, que l'on a pu ramener la paix en Ituri et au Nord-Katanga. C'est avec le concours de la justice que l'on entend également ramener la paix partout sur le territoire national.

C'est pour cette raison que les autorités congolaises ont décidé, s'agissant du dernier mandat d'arrêt lancé par la Cour pénale, d'asseoir et de parachever d'abord le processus de paix en cours dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, d'en finir avec le processus d'intégration des ex-mouvements armés au sein de l'armée nationale, avant de prendre une décision sur cette question. C'est une mesure de précaution sécuritaire qui pourra justement bénéficier à tout le monde, y compris à la Cour pénale et à ses responsables.

Le cinquième rapport annuel de la Cour pénale internationale à l'Organisation des Nations Unies, dont cette plénière est saisie, fait état des avancées très significatives dans l'œuvre de la Cour avec le début

des procès dans certaines situations, la confirmation des charges dans d'autres et l'ouverture de nouvelles enquêtes dans d'autres encore. À cet effet, ma délégation voudrait saisir cette occasion pour rappeler son intérêt à voir se concrétiser la proposition de l'organisation des procès *in situ*. Elle voit en cette formule une occasion tant rêvée d'apporter une certaine satisfaction morale aux victimes des crimes visés et d'en dissuader les récidivistes potentiels.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ces progrès dans la marche de la justice pénale internationale s'inscrivent dans un contexte de forte campagne d'hostilité à la Cour. Cette campagne est une preuve que cette institution est effectivement à pied d'œuvre. C'est un moment historique important dans la lutte contre l'impunité des crimes graves. Il sied donc de rappeler que ce phénomène n'est pas une nouveauté. L'hostilité contre la Cour s'est d'abord manifestée à Rome, au moment où les représentants de 120 pays, dont la République démocratique du Congo, sur un total de 160 présents réunis dans la capitale italienne, ont établi et voté le cadre légal de la future Cour, en juillet 1999.

Toutefois, au lendemain de la Conférence de Rome, on pensait qu'il faudrait 25 ans ou plus pour que les 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut de la Cour soient réunies. Aujourd'hui, le fait que plus de la moitié des États Membres de l'Organisation universelle ont rejoint la Cour, moins de cinq ans après son entrée en fonctions prouve que la voie vers son universalité est balisée. À cet effet, ma délégation voudrait souhaiter la bienvenue dans le club des États parties au Chili et à la République tchèque, qui ont récemment rejoint la Cour pénale internationale, devenant ainsi les 109^e et 110^e États à ratifier le Statut de Rome.

La Conférence de révision du Statut de Rome qui se tiendra à Kampala (Ouganda) en mai 2010 devrait, de l'avis de ma délégation, offrir aux États Membres l'occasion de confirmer les acquis de Rome et de renforcer la conviction que la Cour pénale internationale est un cadeau d'espoir pour les générations futures et une avancée très importante vers le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

Bien plus, ma délégation pense, s'agissant du calendrier de travail de la Conférence, que la priorité devra être donnée à l'inclusion de la définition du crime d'agression et à la détermination des conditions d'exercice de la compétence de la Cour à son égard,

conformément aux dispositions pertinentes des articles 121 et 123 du Statut de la Cour.

Pour terminer, tout en réitérant la volonté de ma délégation de veiller au respect de l'intégrité du Statut de la Cour, je voudrais, une fois de plus, inviter les délégations qui ne l'ont pas encore fait, à rejoindre le mécanisme de la Cour pénale internationale, afin qu'ensemble, nous puissions contribuer à l'universalité de la lutte contre l'impunité.

M^{me} Onanga (Gabon) : C'est un honneur pour ma délégation de prendre la parole. Je voudrais tout d'abord exprimer nos remerciements au Président Song pour sa présentation soutenue du rapport de la Cour pénale internationale (voir A/64/356).

Ma délégation se rallie à la déclaration faite par l'Ambassadeur du Kenya au nom des États africains parties au Statut de Rome. Nous souhaitons cependant faire quelques remarques d'ordre général sur le traitement de certains cas examinés par la Cour pénale internationale.

Premièrement, ma délégation considère que la manière dont ces premiers procès seront menés engagera la crédibilité de la Cour, car ils représentent une étape marquante non seulement pour le développement de la justice internationale, mais aussi pour la lutte contre l'impunité. Le Gabon se félicite qu'à la lecture de ce rapport, les éléments qui composent les principes de base du procès aient fait l'objet d'une attention particulière. Ces éléments ont été aisément perceptibles dans le déroulement de la procédure dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, affaire suspendue afin de répondre aux préoccupations des juges concernant l'équité du procès.

Deuxièmement, nous pensons que le succès de la Cour dépendra de l'appui que sauront lui apporter les États Membres, un point de vue que vient d'exprimer la délégation du Kenya et auquel ma délégation s'associe pleinement, car sans une coopération effective de l'ensemble des États Membres, l'action de la Cour ne saurait pleinement répondre à toutes nos attentes.

Par ailleurs, à la veille de la Conférence de révision, le Gabon souhaiterait féliciter le Gouvernement ougandais pour sa décision d'accueillir la Conférence de révision. Nous espérons que les États Membres sauront pleinement mettre à profit cette importante rencontre qui, à notre avis, devrait

permettre avant tout de réaffirmer l'intégrité du Statut de Rome.

Pour conclure, ma délégation aimerait saisir cette occasion pour renouveler tout son attachement aux travaux de la Cour pénale internationale et à tout ce qu'elle représente pour l'édification d'une société internationale fondée sur l'état de droit et où l'impunité n'aura plus droit de cité.

M. Hernández (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique souhaite remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, de sa présentation du rapport annuel de la Cour (A/64/356) à l'Assemblée générale.

Il devient de plus en plus évident au fil des ans que le travail de la CPI s'avère être un moyen efficace d'empêcher la commission de nouveaux crimes et de contribuer à la résolution des conflits et aux processus de consolidation de la paix. C'est la raison pour laquelle le Mexique réitère son appui au travail de la Cour pénale internationale. L'adhésion récente du Chili et de la République tchèque au Statut de Rome est une bonne raison pour la communauté internationale de se réjouir. Quelque 110 États Membres de cette Organisation, de toutes les régions du monde, sont maintenant parties au Statut, ce qui montre la nette tendance à l'universalité qui se dessine. Nous appelons donc une nouvelle fois tous les États qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre le système de la CPI pour qu'il ait véritablement une portée universelle.

La CPI est une très jeune institution. En tant que telle elle suscite de grands espoirs, se heurte à d'énormes difficultés et sa capacité à s'imposer comme modèle transparent et efficace d'administration de la justice est sévèrement critiquée. Pour le Mexique, ces trois aspects dépendront dans une certaine mesure de la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat. Une preuve en est clairement donnée par les progrès accomplis par la Cour décrits dans le rapport, notamment l'ouverture du premier procès en janvier et celle imminente du deuxième, ce dont nous nous félicitons. Il convient de souligner que dans ces deux affaires, malgré le fait que les enquêtes, l'obtention des preuves et la protection des témoins et des victimes aient été effectuées au cours de conflits armés, la CPI a prouvé qu'elle était un organe pleinement fonctionnel.

Nous ne devons pas oublier cependant que, pour s'acquitter de son mandat, la CPI doit pouvoir compter dans une large mesure sur la coopération des États, des organisations internationales et régionales et, bien

évidemment, de la société civile. Cette coopération avec la Cour apparaît donc comme un engagement politique, juridique et diplomatique à long terme pour lui permettre de mettre fin à l'impunité et de rendre la justice.

Dans l'accomplissement de ce mandat, la CPI a fait l'objet de critiques au cours des derniers mois pour sa prétendue sélectivité au motif qu'elle concentre ses interventions exclusivement sur une seule région. En tentant de replacer ces critiques dans leur juste contexte, nous devons rappeler que les situations dont est saisie la Cour lui ont été déférées conformément aux dispositions du Statut lui-même, c'est-à-dire, pour certaines, sur décision des États concernés eux-mêmes, et pour d'autres, sur décision du Conseil de sécurité dans les cas de faits et de situations qui constituaient selon lui une grave menace à la paix et la sécurité internationales. Ainsi, on ne saurait critiquer l'action de la Cour sans tenir compte de ce contexte ou en faisant semblant de ne pas le connaître.

S'agissant de la situation prévue par la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, nous devons rappeler que la Charte des Nations Unies prévoit en son Article 25 que les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. En conséquence, le refus du Gouvernement soudanais de coopérer avec la CPI représente un manquement flagrant à une obligation juridiquement contraignante. Nous avons indiqué devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qu'il n'y avait pas de dilemme entre la paix et la justice. L'un et l'autre objectif doivent faire partie intégrante des efforts de règlement de tout conflit armé, et aucun ne doit être réalisé au détriment de l'autre.

Le Mexique reconnaît donc l'importance de la comparution volontaire devant la CPI du chef rebelle Bah Idriss Abu Garda, un des auteurs présumés de l'attaque contre la base d'Haskanita au Darfour. Cela devrait contribuer à encourager toutes les parties à ce conflit à coopérer immédiatement avec la Cour.

Le Mexique souhaiterait évoquer la situation financière de la Cour. Nous estimons que sept ans d'expérience lui ont donné la maturité nécessaire pour gérer ses ressources de manière diligente, adéquate et transparente. Toutefois, nous constatons que des améliorations pourraient être apportées dans certains domaines pour accroître l'efficacité de la Cour par rapport à son coût sans nuire à l'accomplissement de

son mandat. Il faudrait notamment une planification budgétaire appropriée et globale, de meilleures pratiques financières, une rationalisation pertinente des ressources et une organisation efficace et responsable des procès et procédures. Nous espérons que de telles mesures seront adoptées afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources allouées.

Toujours sur cette question, le Mexique souhaiterait que les organes et les fonctionnaires de la Cour réfléchissent à ce dont a réellement besoin la Cour et proposent eux-mêmes des mesures d'austérité interne qui permettraient d'économiser sur le budget. Cela encouragerait les États parties à répondre aux demandes budgétaires qui leur sont soumises. Le Mexique estime que les décisions de la Cour ayant des incidences financières doivent être soumises à l'Assemblée des États parties ou du moins prises en consultation avec celle-ci car c'est l'organe chargé de superviser les questions administratives et d'examiner le budget de la Cour.

L'année prochaine offrira une grande occasion à la CPI et au système de justice pénale internationale du fait de la tenue à Kampala (Ouganda) de la première Conférence de révision du Statut de Rome. Les résultats de cette conférence devraient permettre de confirmer le remarquable accomplissement que l'ensemble du système créé autour du Statut constitue pour la communauté internationale et le droit international.

Le Mexique lance un appel aux États afin qu'ils participent activement à la Conférence de révision. À cette fin, la huitième session à venir de l'Assemblée des États parties devrait faciliter la tenue d'un dialogue réel et constructif en vue d'un examen approfondi de tous les projets d'amendement proposés à ce jour. Cela permettra à la Conférence de définir ses objectifs concrets et de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour qu'elle soit couronnée de succès.

Pour finir, je tiens à rappeler que la justice internationale, la fin de l'impunité, le renforcement de l'état de droit, la promotion et le respect des droits de l'homme, ainsi que le rétablissement et le maintien de la paix et la sécurité internationales, sont des objectifs conformes à la Charte des Nations Unies et au Statut de Rome. Le Mexique apportera son concours à la Cour, en vue de leur réalisation.

La séance est levée à 13 h 10.